

Édition 2011

LE GUIDE EXPERT DE

la succession

Nathalie Cheysson-Kaplan



gérer le décès
d'un proche
& préparer
sa succession



LE GUIDE EXPERT DE

la succession

Nathalie Cheysson-Kaplan



la succession

Le décès d'un proche implique de nombreuses démarches. En même temps que la déclaration du décès à la mairie, il faut organiser les funérailles et prévenir sans tarder l'employeur du défunt, sa banque, les organismes qui versent des prestations sociales, etc.

Dans l'état de choc où nous plonge la disparition d'un être cher et à défaut d'en avoir déjà fait l'expérience, il n'est pas toujours facile de penser à tout...

Ce guide a pour vocation de vous accompagner dans ces moments difficiles en présentant l'ensemble des formalités à accomplir dans les jours qui suivent le décès.

Il vous aidera aussi, par la suite, à connaître et à faire valoir vos droits : droit au logement, si vous étiez le conjoint ou le partenaire de Pacs du défunt, pension de réversion, rente viagère, capital décès...

Ces pages vous éclaireront également sur les mécanismes de la succession. Devez-vous faire appel à un notaire ? Qui sont les **héritiers*** du défunt ? Comment déterminer la composition de la succession ? Comment faire la déclaration ?

Enfin, parce que recueillir un héritage nous interroge naturellement sur ce que nous souhaitons nous-mêmes transmettre à nos proches, ce guide fait le point sur les différentes solutions – donations, **testament**, assurance vie – pour transmettre son patrimoine, en préservant au mieux les intérêts de ceux qui nous sont chers.

** Les mots en couleur renvoient au lexique pages 94 et 95.*

DÉMARCHES ET FORMALITÉS APRÈS LE DÉCÈS D'UN PROCHE 8

DU DÉCÈS À L'ORGANISATION DES FUNÉRAILLES 9

- ▣ Le constat de décès 9
- ▣ Déclarer le décès à la mairie 9
 - ▶ La déclaration 9
 - ▶ L'acte de décès 11
 - ▶ Les autorisations à demander à la mairie 11
- ▣ L'organisation des funérailles 11
- ▣ Le financement des funérailles 12

LES TIERS À PRÉVENIR 13

- ▣ Les organismes prestataires 13
- ▣ L'employeur 14
- ▣ Les établissements bancaires 14
 - ▶ Le blocage des comptes 15
 - ▶ Le sort des crédits en cours 16
 - ▶ Les autres produits d'épargne 16
- ▣ Le propriétaire du logement du défunt 17
- ▣ Les contrats souscrits au nom du défunt 17
- ▣ La carte grise du véhicule 18
- ▣ Le centre des impôts 18

FAIRE VALOIR SES DROITS 20

- ▣ La demande de capital décès 20
 - ▶ Le défunt était salarié 20
 - ▶ Le défunt était chômeur ou préretraité 21
 - ▶ Le défunt exerçait une activité non salariée 21
- ▣ Le droit au logement du conjoint
ou partenaire de Pacs survivant 22
- ▣ Le versement d'une pension de réversion 23
- ▣ Les rentes versées aux orphelins 25
- ▣ Les allocations familiales 26
- ▣ La couverture de vos frais de maladie 26
- ▣ Les produits d'épargne et d'assurance
souscrits par le défunt 27
 - ▶ Les assurances comportant une garantie décès 27
 - ▶ Les produits à sortie en rente viagère 27
 - ▶ L'épargne salariale 27
 - ▶ L'assurance vie 28

la succession

RECUEILLIR UN HÉRITAGE 30

LE NOTAIRE : OBLIGATOIRE OU PAS ? 31

- Le rôle du notaire 31
- Les frais du notaire 32

QUI HÉRITE ? 33

- Le défunt n'avait pas préparé sa succession 33
 - ▶ Le défunt était marié 33
 - ▶ Le défunt n'était pas marié ou était veuf 35
- Le défunt avait organisé sa succession 37

LE RÉGLEMENT DE LA SUCCESSION 38

- Déterminer la composition de la succession 38
 - ▶ La liquidation du régime matrimonial 38
 - ▶ La prise en compte des donations antérieures 40
 - ▶ La prise en compte des dettes 43
- Accepter ou renoncer à la succession 44
 - ▶ Accepter purement et simplement la succession 45
 - ▶ Accepter à concurrence de l'actif net 46
 - ▶ Renoncer à la succession 47
- L'indivision 48
 - ▶ La gestion de l'indivision 48
 - ▶ La fin de l'indivision 49
- Le partage 49

LA DÉCLARATION DE SUCCESSION 51

- Le dépôt de la déclaration 51
 - ▶ Les biens à déclarer 52
 - ▶ Les dettes à déduire 53
- Les droits de succession 54
 - ▶ Les héritiers exonérés de droits de succession 54
 - ▶ Le calcul des droits de succession 55

PRÉPARER SA SUCCESSION 58**POURQUOI PRÉPARER SA SUCCESSION? ... 59**

- ▣ **Quels sont vos objectifs? 59**
 - ▶ Protéger la personne avec laquelle vous vivez 59
 - ▶ Répartir vos biens entre vos enfants 60
 - ▶ Aider vos petits-enfants 60
 - ▶ Avantager un parent éloigné ou un tiers 61
 - ▶ Réduire le coût fiscal de la transmission de votre patrimoine .. 61
- ▣ **Ce qu'il est possible de faire... et ce qui ne l'est pas 62**
 - ▶ Vos héritiers réservataires 63
 - ▶ La renonciation à l'action en réduction 65

LES OUTILS POUR PRÉPARER VOTRE SUCCESSION 66

- ▣ **Les donations 66**
 - ▶ Une avance sur héritage 66
 - ▶ Comment donner? 68
 - ▶ Les différents types de donations 71
 - ▶ Les droits de donation 76
- ▣ **Le testament 82**
 - ▶ Que pouvez-vous faire avec un testament? 82
 - ▶ Comment faire son testament? 83
 - ▶ Les différents types de legs 85
 - ▶ Révoquer votre testament 87

L'ASSURANCE VIE POUR TRANSMETTRE UN CAPITAL HORS SUCCESSION 88

- ▣ **La désignation des bénéficiaires 89**
 - ▶ Bien rédiger la clause bénéficiaire 89
- ▣ **L'acceptation par le bénéficiaire 91**
 - ▶ Les effets de l'acceptation 91
- ▣ **La fiscalité des capitaux transmis aux bénéficiaires désignés 92**
 - ▶ Le bénéficiaire est votre conjoint ou partenaire de Pacs 92
 - ▶ Les autres bénéficiaires 93

LEXIQUE 94

CHAPITRE 1

DÉMARCHES ET FORMALITÉS APRÈS LE DÉCÈS D'UN PROCHE

DU DÉCÈS À L'ORGANISATION DES FUNÉRAILLES

→ LE CONSTAT DE DÉCÈS

Seul un médecin peut établir le certificat de décès.

Si la personne meurt chez elle, ce sont ses proches qui doivent faire appel au médecin. En principe, vous pouvez vous adresser à celui de votre choix. Toutefois, dans certaines grandes villes, seuls certains praticiens ayant reçu une habilitation spéciale peuvent délivrer ce certificat. En cas de décès à l'hôpital, dans une clinique ou dans une maison de retraite, c'est l'établissement qui se charge de cette formalité. En cas de décès sur la voie publique, de mort accidentelle ou de suicide, il faut contacter les forces de l'ordre qui se chargeront d'établir, avec l'assistance d'un médecin, un procès-verbal sur les circonstances de l'événement.

→ DÉCLARER LE DÉCÈS À LA MAIRIE

► LA DÉCLARATION

En principe, le décès doit être déclaré à la mairie du lieu concerné **au plus tard dans les 24 heures.**

la succession

Pour cela, la personne chargée de cette formalité doit se munir du **certificat de décès** délivré par le médecin ou du procès-verbal délivré par les forces de l'ordre, du livret de famille du défunt ou de tout autre document relatif à son état civil (pièce d'identité, copie de l'acte de naissance ou de mariage...). Cette formalité est, en principe, accomplie par les proches. Mais elle peut être effectuée par toute autre personne, à condition de remettre à celle-ci les documents nécessaires. Il peut s'agir, par exemple, d'un employé de la société de pompes funèbres à laquelle vous avez fait appel, d'un salarié de l'établissement de soins ou de la maison de retraite où l'événement a eu lieu.

À L'ÉTRANGER

Le décès doit être déclaré aux autorités locales de l'état civil et auprès du consulat français. Ce dernier prend ensuite contact avec la famille pour savoir si elle souhaite rapatrier le corps ou les cendres, et aussi afin de vérifier si le défunt possédait une assurance prenant en charge son rapatriement en France (*via* un contrat obsèques ou une carte bancaire par exemple). Si ce n'est pas le cas, les frais de retour du corps ou des cendres, ou les frais d'inhumation sur place, sont alors à la charge de la famille.

Certaines cartes de paiement comportent des services d'assistance en cas de décès à l'étranger : prise en charge des formalités liées au rapatriement du corps, paiement des frais de transport jusqu'au lieu d'inhumation, prise en charge des frais de cercueil... N'hésitez pas à utiliser ces services.

► L'ACTE DE DÉCÈS

L'officier d'état civil dresse un acte de décès (vous pouvez demander une vingtaine de copies ; elles vous seront utiles pour vos démarches ultérieures). Si la mort n'a pas eu lieu dans la commune où la personne était domiciliée, il adresse une copie de cet acte à son homologue. Il est fait mention du décès sur le livret de famille et en marge de l'acte de naissance du défunt.

► LES AUTORISATIONS À DEMANDER À LA MAIRIE

La mairie doit, en outre, vous délivrer une autorisation de transport du corps, en cas de transfert avant la mise en bière, ainsi qu'une autorisation de fermeture du cercueil, d'inhumation ou de crémation.

L'ORGANISATION DES FUNÉRAILLES

L'inhumation ou la crémation doit intervenir dans les six jours qui suivent le décès (jours fériés et dimanches non compris). Si cela se produit à l'étranger ou dans un territoire d'outre-mer, ce délai court à compter de l'arrivée du corps en France. Si le défunt avait exprimé sa volonté quant à l'organisation de ses funérailles et au mode de sépulture, vous devez respecter sa volonté. À défaut, la décision vous appartient et vous devrez choisir une entreprise de pompes funèbres habilitée. Une liste est affichée à la mairie, mais aussi dans les locaux d'accueil des chambres mortuaires, des

la succession

chambres funéraires privées, des cimetières et des crématoriums. Vous pouvez demander plusieurs devis : ils sont gratuits.



LE FINANCEMENT DES FUNÉRAILLES

Les frais d'obsèques sont à **la charge de la succession** : leur coût est réparti entre les héritiers à proportion de leurs droits dans la succession. Ils peuvent être réglés par l'un des héritiers mais il est aussi possible, si le défunt avait des liquidités sur son compte, de demander à la banque de débloquer tout ou partie des fonds nécessaires au règlement des frais d'obsèques dans la limite de 3 050 €, sur présentation de la facture de l'entreprise de pompes funèbres. Si les frais sont supérieurs à cette somme, la banque ne pourra débloquer les fonds qu'avec l'accord du notaire. Si le défunt avait souscrit un contrat de prévoyance obsèques pour organiser et financer ses funérailles, l'assureur se chargera de régler directement l'entreprise de pompes funèbres. Si le défunt était sans ressources et si sa famille n'a pas les moyens de financer les frais d'obsèques, la mairie peut, sous certaines conditions, prendre en charge ces dépenses.

CONGÉ POUR ÉVÉNEMENT FAMILIAL

En cas de décès de votre conjoint, de votre partenaire de Pacs ou d'un enfant, vous avez droit à deux jours de congé rémunérés. Pour le décès d'un père, d'une mère, d'un beau-père, d'une belle-mère, d'un frère ou d'une sœur, ce congé est d'un jour. Votre convention collective peut prévoir une durée plus longue.

LES TIERS À PRÉVENIR



LES ORGANISMES PRESTATAIRES

Prévenez, de préférence par courrier avec demande d'accusé de réception, tous les organismes sociaux qui versaient des prestations au défunt, en joignant à votre lettre une copie de l'acte de décès pour leur demander de suspendre leurs versements :

- **les caisses de retraite de base et complémentaire**, s'il était retraité ou percevait une pension de réversion ;
- **Pôle emploi**, s'il percevait des allocations chômage ou de préretraite ;
- **la Sécurité sociale**, s'il percevait des indemnités journalières ;
- **la Caisse d'allocations familiales ou la Mutualité sociale agricole**, s'il percevait des allocations.

Aucun délai ne vous est imposé pour effectuer ces démarches. Mais le plus vite sera le mieux : cela vous évitera, si des prestations vous sont versées à tort, d'avoir à régulariser votre situation par la suite, ce qui est toujours fastidieux.

la succession

LE VERSEMENT DES PENSIONS DE RETRAITE

Si le défunt était retraité, sa pension du régime général du mois du décès lui sera versée en totalité. La pension du trimestre concerné sera également versée en totalité par l'Arrco. En ce qui concerne l'Agirc, la pension relative au trimestre civil du décès n'est pas due si le défunt avait pris sa retraite avant le 1^{er} janvier 1992; en revanche, s'il avait pris sa retraite après cette date, elle lui sera versée.



L'EMPLOYEUR

Si le défunt était salarié, il faut, bien sûr, prévenir l'employeur le plus tôt possible et lui demander **le paiement de toutes les sommes pouvant être dues à la date du décès**: salaire du mois en cours jusqu'à la date du décès, prorata des primes non encore payées (13^e mois par exemple), indemnité compensatrice de congés payés pour les jours non pris... Le cas échéant, si le salarié était couvert par une mutuelle d'entreprise, renseignez-vous auprès de son employeur pour savoir s'il est prévu le versement d'une somme pour couvrir les frais d'obsèques.



LES ÉTABLISSEMENTS BANCAIRES

Vous devez prévenir les établissements dans lesquels le défunt avait ouvert des comptes et/ou auprès desquels il avait souscrit un emprunt.

► LE BLOCAGE DES COMPTES

Dans l'attente du règlement de la succession, la banque doit bloquer les sommes figurant sur les comptes du défunt et procéder à un arrêté comptable à la date du décès. Cette mesure concerne son compte chèques proprement dit mais aussi ses livrets d'épargne (livret de développement durable, livret d'épargne populaire, compte épargne-logement...), son compte titres, etc.

Cela signifie **qu'il n'est plus possible d'effectuer des opérations**, même si vous déteniez une procuration, le décès entraînant l'annulation de toutes les procurations consenties par le défunt. Mais certains mouvements peuvent encore être enregistrés sur le compte : virements en faveur du défunt (sommes dues par l'employeur, pensions de retraite...); dépenses effectuées par le défunt par chèque ou carte de paiement avant son décès, avis de prélèvements automatiques qui n'avaient pas encore été enregistrés, etc.

UNE EXCEPTION : si vous aviez un compte joint avec le défunt (compte chèques et/ou compte d'épargne), vous pouvez continuer à vous en servir. Mais attention, seule la moitié des sommes figurant sur le compte est présumée vous appartenir, l'autre fait partie de la succession. Soyez vigilant : si vous retirez davantage que ce qui vous revient, les héritiers pourront vous demander de les rembourser.

la succession

► LE SORT DES CRÉDITS EN COURS

Lorsque le ou les crédits étaient assortis d'une assurance décès invalidité prévoyant le remboursement du capital restant dû à la date du décès, la banque se charge en principe d'avertir l'assureur. À défaut d'assurance, les capitaux restant dus deviennent immédiatement exigibles et viendront en déduction de la succession.

LES CAUTIONS

Si le défunt s'était porté caution (pour une location, un crédit), son décès ne met pas fin à son engagement, sauf si l'acte de caution le prévoit expressément. Ainsi, le cautionnement se transmet aux héritiers ; mais ils ne sont tenus d'honorer que les dettes qui ont été contractées avant le décès.

► LES AUTRES PRODUITS D'ÉPARGNE

Le PEA (plan d'épargne en actions) est automatiquement fermé à la date du décès : les titres qui figuraient sur le plan peuvent être transférés à un ou plusieurs héritiers qui pourront les placer sur un compte titres ordinaire, ou les vendre. Si le défunt avait un PEL (plan d'épargne-logement) non parvenu à terme à la date de son décès, un de ses héritiers, en accord avec les autres, peut reprendre le PEL à son nom.

LE PROPRIÉTAIRE DU LOGEMENT DU DÉFUNT

Pensez à avertir le propriétaire ! Si le bail était à vos deux noms et que vous viviez ensemble, rien ne change pour vous ; demandez simplement au propriétaire de mettre le bail à votre nom. Si le bail n'avait été établi qu'au nom de votre conjoint(e), mais que vous étiez marié(e), vous êtes réputé(e) être cotitulaire du bail, même si le bail a été établi avant votre mariage. Dans les autres cas, **le bail peut être transféré au profit du partenaire de Pacs, du concubin, des enfants ou des parents** si ces derniers vivaient avec lui depuis au moins un an à la date du décès. Il se prolonge alors dans les mêmes conditions : le propriétaire ne peut pas en profiter pour augmenter le loyer. Si aucune de ces personnes n'est susceptible de reprendre le bail, il est automatiquement résilié.

LES CONTRATS SOUSCRITS AU NOM DU DÉFUNT

N'oubliez pas, selon le cas, de résilier ou de transférer à votre nom, lorsque c'est possible, les différents contrats souscrits par le défunt : électricité, gaz, eau, téléphone, fournisseur d'accès à Internet... ainsi que les contrats d'assurance, assurances habitation et automobile notamment.

la succession

Si les factures étaient réglées par prélèvements automatiques, pensez à communiquer vos coordonnées bancaires.



LA CARTE GRISE DU VÉHICULE

À moins que vous n'envisagiez de revendre la voiture du défunt dans les trois mois qui suivent son décès, vous devez faire établir une carte grise au nom de celui qui va la reprendre. En plus des documents habituellement demandés, vous devrez fournir une lettre de désistement des héritiers en faveur de celui qui va reprendre la voiture, une attestation du notaire chargé de la succession certifiant que « M ... né le ... à ... est décédé le ... à ... et que dans la succession se retrouve le véhicule désigné ci-après ... », et un **acte de notoriété** ou un certificat d'hérédité.



LE CENTRE DES IMPÔTS

Si le défunt était célibataire, divorcé ou veuf, vous devez déposer, à la date normale de dépôt des déclarations de revenus, une déclaration à son nom pour les revenus qu'il a perçus l'année de son décès. Si vous étiez marié(e) ou lié(e) par un Pacs, deux déclarations seront à remplir :
– **sur la première**, vous reporterez la totalité des revenus perçus par le défunt l'année de son décès, même s'ils ont été encaissés après la date du décès, ainsi que vos revenus personnels perçus entre le 1^{er} janvier et la date du décès ;

- **sur la seconde**, vous indiquerez les revenus que vous avez perçus depuis le décès jusqu'au 31 décembre. Vous bénéficiez pour cette déclaration du même nombre de parts que celui auquel vous aviez droit avant.

La taxe d'habitation et la taxe foncière sont dues au titre de l'année entière : elles constituent une dette de la succession. Si le défunt était propriétaire et si les héritiers conservent le logement en indivision, un seul avis d'imposition leur sera établi ; chaque indivisaire n'est redevable qu'à hauteur de ses droits dans l'indivision.

PROUVER SA QUALITÉ D'HÉRITIER

Pour obtenir le versement de certaines sommes dues au défunt et débloquent l'argent figurant sur ses comptes, vous devez être en mesure de prouver votre qualité d'héritier. Dans la plupart des cas, la production d'un acte de notoriété suffit : il est établi par le notaire à la demande d'un ou de plusieurs héritiers. Dans certains cas, un **certificat de mutation** vous sera également demandé pour attester de votre droit de propriété sur certains biens particuliers (des valeurs mobilières, par exemple). Ce certificat est aussi établi par le notaire. Certaines mairies délivrent gratuitement à la place de ce document un certificat d'hérédité, à condition que l'actif à récupérer ne dépasse pas 5 335 € et que le défunt n'ait fait ni contrat de mariage, ni testament, ni donation au dernier vivant. Mais elles ne sont pas obligées de le faire et n'ont pas à justifier leur refus. Dans ce cas, vous n'avez pas d'autre solution que de faire établir ce document par un notaire.

FAIRE VALOIR SES DROITS



LA DEMANDE DE CAPITAL DÉCÈS

► LE DÉFUNT ÉTAIT SALARIÉ

Si le défunt était salarié, percevait une allocation chômage, une pension d'invalidité ou une rente d'accident du travail ou de maladie professionnelle pour une incapacité d'au moins 66,66 %, **ses proches ont droit, sous certaines conditions, à un capital décès**. Ce capital est versé prioritairement aux personnes qui étaient à sa charge, si elles en font la demande dans le mois qui suit : il peut s'agir du conjoint, s'il n'a pas d'activité professionnelle, des enfants, mais aussi de toute autre personne à sa charge (concubin...). Si aucun de ces bénéficiaires ne s'est manifesté dans le délai donné, le capital est versé en priorité au conjoint ou au partenaire de Pacs et, à défaut, aux descendants ou aux ascendants. Son montant équivaut au salaire perçu par le défunt au cours des trois mois civils précédant sa mort, mais ce montant ne peut être inférieur à 353,52€ ni supérieur à 8838€ en 2011. La demande doit être faite auprès de la Caisse primaire d'assurance maladie (CPAM) ou de la Mutualité sociale agricole (MSA) du défunt sur un formulaire spécifique (Cerfa n° 10431), à retirer dans une caisse ou à télécharger sur **www.service-public.fr** (rubrique "Formulaires").

Si le défunt était cadre, il est obligatoirement couvert par un régime complémentaire de prévoyance d'entreprise qui accorde le versement d'un second capital décès : son montant peut atteindre une à deux fois la rémunération annuelle, en fonction du contrat souscrit par l'entreprise. La demande se fait soit auprès de l'entreprise, soit auprès de l'organisme de prévoyance si vous connaissez ses coordonnées.

► LE DÉFUNT ÉTAIT CHÔMEUR OU PRÉRETRAITÉ

Le conjoint survivant peut prétendre à une allocation spécifique calculée sur la base de l'allocation journalière que percevait le défunt ou qu'il aurait dû percevoir, s'il se trouvait en période de carence ou de différé d'indemnisation. La demande doit être faite auprès de Pôle emploi.

► LE DÉFUNT EXERÇAIT UNE ACTIVITÉ NON SALARIÉE

Si le défunt était artisan ou commerçant, ses proches ont droit à un capital décès de 7 070 € en 2011. Comme pour le régime des salariés, il existe des bénéficiaires prioritaires : les personnes à charge effective et permanente, pour le régime des commerçants ; le conjoint, les enfants à charge ou toute personne à charge, pour le régime des artisans. La demande doit être effectuée auprès du Régime social des indépendants (RSI). De même, si le défunt exerçait une profession libérale, son conjoint peut le plus souvent prétendre à un capital décès ou à une rente, et ses enfants à une rente éducation : les prestations dépendent du

régime auprès duquel le défunt cotisait. La demande doit donc être adressée au régime d'assurance décès concerné.

LE DROIT AU LOGEMENT DU CONJOINT OU PARTENAIRE DE PACS SURVIVANT

Pour que le conjoint ou partenaire de Pacs survivant ne se retrouve pas sans domicile, la loi lui accorde **le droit de rester gratuitement dans son logement pendant l'année qui suit le décès** et de profiter des meubles qui le garnissent. Ce droit s'applique automatiquement sans qu'il ait besoin de le demander. Peu importe que le logement soit la propriété du couple ou du défunt seulement, ou encore qu'il s'agisse d'un logement en location, quel que soit le nom inscrit sur le bail. En pratique, le conjoint ou le partenaire survivant devra payer le loyer, mais il lui sera remboursé par la succession. Passé ce délai, le conjoint, au sens strict du terme, peut demander à rester dans le logement jusqu'à la fin de sa vie, sauf s'il s'agit d'un appartement ou d'une maison en location. Mais attention, c'est uniquement un droit d'habitation et d'usage qui ne lui donne pas la propriété du logement : il ne pourra ni le vendre, ni le donner en location. La valeur de ce droit s'impute sur ses droits successoraux et vient donc en diminution de sa part d'héritage. Toutefois, il n'a pas à verser d'indemnité à la succession si la valeur dépasse cette part. Si vous étiez propriétaire indivis de votre logement avec votre

conjoint ou votre partenaire de Pacs décédé, vous pouvez demander l'attribution préférentielle du logement lorsque vous vous retrouvez en indivision avec ses héritiers, sous réserve, si vous étiez pacsé, que votre partenaire l'ait prévu par testament. En contrepartie, vous devrez indemniser les héritiers en leur versant une somme d'argent ("soulte").

LE VERSEMENT D'UNE PENSION DE RÉVERSION

Dans tous les régimes de retraite de base et complémentaire, les conjoints survivants (maris comme femmes) peuvent prétendre à une pension de réversion : elle représente une fraction de la retraite du conjoint décédé ou de celle à laquelle il aurait pu prétendre, s'il est décédé avant de partir en retraite. En revanche, le concubin ou le partenaire de Pacs n'y ont pas droit. Son versement n'est pas automatique : **il faut toujours en faire la demande** (une demande auprès du régime de base et une autre auprès du ou des régimes complémentaires). En outre, ses conditions d'attribution varient très sensiblement d'un régime à l'autre : renseignez-vous auprès du ou des régimes auxquels votre conjoint a été affilié durant sa carrière professionnelle !

PAR EXEMPLE, pour les salariés, la pension de réversion payée par le régime général représente 54 % de la retraite que percevait ou aurait perçu votre conjoint décédé.

la succession

Mais cette pension est versée sous conditions de ressources et uniquement à partir de 55 ans. Les pensions des régimes complémentaires Arrco et Agirc sont versées sans conditions de ressources. Mais vous ne pouvez y prétendre qu'à partir d'un âge minimal et à condition de ne pas être remarié(e) : au moins 55 ans pour la pension de réversion de l'Arrco et 60 ans pour la pension de réversion de l'Agirc. Toutefois, aucun âge minimal n'est requis lorsque le conjoint survivant est invalide ou a au moins deux enfants à charge.

Si vous êtes trop jeune pour percevoir la pension de réversion du régime général, vous pouvez percevoir pendant deux ans au maximum **l'allocation veuvage** du régime de base, sous réserve que vous viviez seul(e) et que vos revenus soient très modestes. Vous devez en faire la demande dans les deux ans à compter du jour du décès auprès de la caisse régionale d'assurance maladie du dernier lieu de travail de votre conjoint ou auprès de la Caisse nationale d'assurance vieillesse, si vous habitez en Île-de-France.

AUTRE EXEMPLE : dans la fonction publique, la pension de réversion est égale à 50 % de la pension que le défunt percevait ou aurait perçue. Il n'y a pas de conditions de ressources, ni d'âge minimal. Mais, pour la percevoir, vous ne devez pas être remarié ou vivre mariatement, et vous devez avoir été marié avec le défunt pendant au moins quatre ans, sauf si un ou plusieurs enfants sont nés de votre union.

Sous certaines conditions également variables d'un régime à l'autre, **les conjoints d'une union précédente peuvent prétendre à une pension de réversion**. Dans le régime de base, si le défunt ne s'était pas remarié, l'ex-conjoint peut prétendre à la totalité de la pension de réversion, sous réserve, bien entendu, qu'il remplisse la condition d'âge et de ressources.

En présence de plusieurs ex-conjoints et/ou d'un conjoint survivant, la pension de réversion est partagée entre eux au prorata de la durée de chaque mariage. Dans les régimes complémentaires Arrco et Agirc, l'ex-conjoint peut également prétendre à une fraction de la pension de réversion du défunt, à condition qu'il ne soit pas remarié.

LES RENTES VERSÉES AUX ORPHELINS

La plupart des régimes de retraite complémentaire prévoient le versement d'une rente aux enfants âgés de moins de 18 ans ou de 21 ans (voire 25 ans lorsqu'ils poursuivent leurs études) selon le cas. Les règles varient d'un régime à l'autre et, dans certains cas, ces rentes sont réservées aux orphelins de père et de mère. Le mieux est de vous renseigner directement auprès de la ou des caisses auxquelles le défunt était affilié.



LES ALLOCATIONS FAMILIALES

Si vous vous retrouvez seul(e) avec un enfant à charge, vous pouvez prétendre, quelles que soient vos ressources, à une allocation de soutien familial (un peu moins de 89€ par mois en 2011). En outre, si vos ressources sont inférieures à un certain plafond, vous pouvez également percevoir pendant douze mois l'allocation de parent isolé. Enfin, si vos ressources ont fortement diminué du fait de la disparition de votre conjoint, il se peut que vous ayez droit à d'autres allocations auxquelles vous ne pouviez pas prétendre jusque-là. Renseignez-vous auprès de votre caisse d'allocations familiales.



LA COUVERTURE DE VOS FRAIS DE MALADIE

Si vous n'exercez pas d'activité professionnelle et que vous étiez ayant droit du défunt – en tant que conjoint, partenaire de Pacs ou concubin –, vous avez droit au **maintien du remboursement de vos dépenses de santé pendant un an**, ce délai étant prolongé jusqu'aux 3 ans de votre dernier enfant à charge.

Si vous avez, ou avez eu, au moins trois enfants à charge, vous avez droit, sans limitation de durée, au remboursement de vos frais de santé et de ceux de vos enfants.

LES PRODUITS D'ÉPARGNE ET D'ASSURANCE SOUSCRITS PAR LE DÉFUNT

► LES ASSURANCES COMPORTANT UNE GARANTIE DÉCÈS

Pensez à faire jouer toutes les assurances qui peuvent comporter une garantie décès prévoyant le versement d'un capital – ou d'une rente – en cas de décès de l'assuré : assurance décès proprement dite, mutuelle d'entreprise ou complémentaire santé, garantie des accidents de la vie en cas de décès consécutif à un accident, assurance attachée à une carte bancaire en cas de décès dans un moyen de transport en commun (avion, bateau...) ou au volant d'une voiture de location.

► LES PRODUITS À SORTIE EN RENTE VIAGÈRE

De même, si le défunt avait ouvert un produit d'épargne retraite (PERP, contrat Madelin...), vous pouvez peut-être prétendre au versement d'une rente, à condition qu'il ait opté pour une rente réversible ou à annuités garanties à votre profit.

► L'ÉPARGNE SALARIALE

Vous pouvez demander le déblocage des sommes acquises par le défunt au titre de la participation des salariés aux résultats de l'entreprise, et de celles qui figurent sur un plan d'épargne salariale (plan d'épargne

la succession

d'entreprise ou plan d'épargne collectif en vue de la retraite). Aucun délai ne vous est imparti pour effectuer cette demande, mais, à compter du septième mois suivant le décès, les plus-values, jusque-là exonérées d'impôt sur le revenu, deviennent imposables.

► L'ASSURANCE VIE

Si le défunt avait souscrit un contrat d'assurance vie en votre faveur et qu'il ne vous en avait rien dit, l'assureur se chargera en principe de vous en avertir. De votre côté, si vous pensez être bénéficiaire d'un contrat d'assurance vie, vous pouvez interroger l'Agira par écrit (1, rue Jules-Lefebvre, 75431 Paris Cedex 09). À réception de votre courrier, cet organisme dispose de quinze jours pour interroger les assureurs. Si le défunt avait effectivement souscrit un contrat en votre faveur, l'assureur auprès duquel le contrat a été ouvert vous informera de l'existence du contrat et du montant du capital devant vous revenir dans le mois qui suit. Si, passé ce délai, aucune réponse ne vous est parvenue, c'est que le défunt n'avait pas souscrit de contrat à votre profit. Sachez que vous n'avez pas à tenir compte du capital versé par l'assureur pour le règlement de la succession et que, dans la plupart des cas, ce capital échappe à toute taxation (*voir page 92*).

CHAPITRE 2

RECUEILLIR UN HÉRITAGE

LE NOTAIRE : OBLIGATOIRE OU PAS ?

Les héritiers peuvent, en principe, se charger eux-mêmes du règlement de la succession. Toutefois, le recours à un notaire est obligatoire lorsque la succession se compose de biens immobiliers, lorsque le défunt avait rédigé un testament, établi un contrat de mariage, consenti des **donations** de son vivant ou une **donation au dernier vivant**. Cela dit, même lorsque vous vous adressez à un notaire, vous n'êtes pas obligé de lui confier toutes les opérations nécessaires au règlement de la succession ; c'est à vous de choisir.

LE RÔLE DU NOTAIRE

En fonction de ce que vous lui demanderez, le notaire peut se charger de :

- retrouver les héritiers et les informer des dispositions prises par le défunt, après avoir vérifié si celui-ci avait déposé un testament ou effectué une donation au dernier vivant ;
- ouvrir le testament et/ou enregistrer l'acte d'option du conjoint survivant en cas de donation au dernier vivant ;
- liquider le régime matrimonial du défunt s'il était marié ;
- évaluer la succession et déterminer les droits de chaque héritier ;
- faire la déclaration de succession ;

la succession

- effectuer les formalités annexes consécutives au décès : informer les organismes sociaux, faire débloquer les comptes du défunt, rédiger la déclaration de revenus de l'année du décès...
- organiser l'**indivision** entre les héritiers et procéder au **partage** des biens.



LES FRAIS DE NOTAIRE

Le recours à un notaire entraîne le paiement de frais supplémentaires, même si, compte tenu des différentes exonérations et/ou abattements applicables, vous n'avez pas de **droits de succession** à payer. Ces frais recouvrent **la rémunération du notaire** proprement dite (on parle d'émoluments), **les taxes et droits payés à l'État** (autres que les droits de succession) et **les débours**, c'est-à-dire les sommes que le notaire a dû "déboursier" pour la réalisation de certains actes. Les émoluments sont les mêmes pour tous les notaires : ils sont calculés sur la base d'un barème fixé par l'État. Certains sont fixes alors que d'autres sont calculés en proportion de l'**actif successoral**. Ce que vous aurez à payer dépendra donc de l'étendue des prestations que vous lui confierez et de la nature des actes qu'il va réaliser. Dans tous les cas, le notaire vous demandera une provision (il n'a pas le droit de faire l'avance des frais d'acte). Une fois les actes accomplis, il vous adressera un décompte définitif détaillant les différents frais. Ceux-ci seront répartis entre les héritiers à proportion de leurs droits dans la succession.

QUI HÉRITE ?

→ LE DÉFUNT N'AVAIT PAS PRÉPARÉ SA SUCCESSION

Dans le cas où le défunt n'avait pas rédigé de testament, ni fait de donation au dernier vivant, sa succession sera répartie entre ses héritiers selon les règles prévues par le Code civil. **Ses enfants et son conjoint survivant hériteront dans tous les cas.** Ce n'est que si le défunt n'avait pas de descendants – ni enfants ni petits-enfants – que les autres membres de sa famille ont vocation à recevoir une part de son héritage : parents, frères et sœurs... Seul le conjoint, au sens strict du terme, a vocation à hériter : si une instance de divorce ou de séparation de corps était en cours, il ne perd pas sa qualité d'héritier. Seul un divorce définitivement prononcé le prive de ses droits dans la succession. En revanche, le partenaire de Pacs ou le concubin n'a aucun droit, même s'il avait des enfants avec le défunt.

► LE DÉFUNT ÉTAIT MARIÉ

Il avait des enfants (vivants ou représentés)

– Si les enfants sont tous nés du mariage avec son **conjoint survivant**, ce dernier a le choix entre deux options : soit la totalité de sa succession en **usufruit**,

la succession

soit le quart en pleine propriété. S'il opte pour l'usufruit, ses enfants recevront la totalité en nue-propriété, à partager entre eux par parts égales ; s'il opte pour le quart en pleine propriété, ses enfants recevront les trois quarts restants en pleine propriété, par parts égales.

- **Si les enfants sont nés d'une autre union**, le conjoint survivant reçoit le quart de la succession en pleine propriété, sans possibilité d'option : ses enfants, qu'il s'agisse de ceux nés de sa première union et/ou de ceux nés de son mariage avec son conjoint survivant, se partageront les trois quarts restants, par parts égales.

Il n'avait pas d'enfants (vivants ou représentés)

- **Si ses parents sont encore en vie**, son conjoint reçoit la moitié de la succession en pleine propriété et chacun de ses parents un quart. Si un seul de ses parents est en vie, le conjoint reçoit les trois quarts de la succession en pleine propriété et le parent survivant le quart restant.

Si ses parents lui avaient donné des biens, ils ont le droit de les reprendre ; ce **droit de retour** ne joue qu'à concurrence de leurs droits dans sa succession, soit un quart chacun.

- **Si ses parents sont décédés tous les deux**, le conjoint hérite de la totalité de la succession, les autres membres de la famille, frères et sœurs

notamment, en sont écartés. Les frères et sœurs bénéficient toutefois d'un droit de retour portant sur la moitié des biens de famille, c'est-à-dire sur ceux qui se retrouvent en nature dans sa succession et que le défunt avait reçus par donation ou succession de leurs parents ou grands-parents communs. S'il les avait vendus ou légués à quelqu'un d'autre, ses frères et sœurs n'ont aucun droit (ils ne pourront pas réclamer la moitié du prix de vente ou de leur valeur).

► LE DÉFUNT N'ÉTAIT PAS MARIÉ OU ÉTAIT VEUF

La situation dépendra des autres personnes de la famille vivantes à son décès :

Il avait des enfants

La succession leur revient en totalité. Elle est divisée entre eux à parts égales, qu'il s'agisse de ses enfants légitimes, naturels (y compris adultérins) ou adoptifs. Par exemple, si le défunt avait trois enfants, chacun d'entre eux recevra le tiers de sa succession.

Si l'un d'eux est décédé avant lui, ses enfants – les petits-enfants du défunt – prennent sa place : ils se partagent la part de succession qui aurait dû revenir à leur père ou mère, à parts égales. Les enfants du défunt ont également la possibilité de renoncer à leur part d'héritage pour en faire profiter leurs propres enfants.

la succession

EXEMPLE

Pierre décède laissant deux enfants, Virginie et Nicolas.

Virginie accepte la succession de Pierre tandis que Nicolas y renonce : ses deux enfants Camille et Quentin l'acceptent à sa place.

La succession de Pierre sera répartie de la manière suivante :

la moitié pour Virginie, l'autre moitié pour les enfants de Nicolas, soit un quart pour Camille et un quart pour Quentin.

Il n'avait pas d'enfants

- **Les parents sont décédés** : les biens seront répartis par parts égales entre ses frères et sœurs. Si l'un d'eux est décédé, ce sont ses propres enfants (neveux et nièces du défunt) qui recevront sa part.
- **Un de ses parents est encore en vie** : il récupérera le quart de la succession, les trois quarts restants étant partagés entre ses frères et sœurs, par parts égales.
- **Ses deux parents sont encore en vie** : ils recevront la moitié de la succession (un quart chacun), l'autre moitié étant partagée, par parts égales, entre ses frères et sœurs.
- **Le défunt ne laisse ni parents, ni frères et sœurs (vivants ou représentés)** : la succession sera divisée en deux parts égales : une moitié pour sa famille maternelle, l'autre pour sa famille paternelle. Dans chacune des familles, ce sont les héritiers les plus proches qui sont concernés : oncles ou tantes d'abord (parents au 3^e degré), puis cousins germains (parents au 4^e degré).

S'il n'y a pas d'héritier dans l'une des familles, ce sont les parents les plus proches de l'autre famille qui reçoivent la totalité de la succession.

S'il n'y a aucun héritier dans chacune des familles (ou seulement des héritiers au-delà du 6^e degré), c'est l'État qui récupère la succession.

LE DÉFUNT AVAIT ORGANISÉ SA SUCCESSION

Si le défunt avait préparé sa succession, il a pu, dans certaines limites, modifier ou aménager les règles que nous venons de voir pour avantager certains de ses héritiers ou une personne qui n'a pas vocation à hériter (son partenaire de Pacs, par exemple) ou encore pour prévoir le partage de ses biens entre ses héritiers (*voir p. 71 et 82*).

COMMENT SAVOIR SI LE DÉFUNT AVAIT PRÉPARÉ SA SUCCESSION ?

Il est possible d'interroger directement par Internet, sans passer par un notaire, le fichier central des dernières volontés pour savoir si le défunt avait consenti une donation au dernier vivant et/ou déposé un testament auprès d'un notaire (www.adsn.notaires.fr). La réponse vous sera envoyée par e-mail, puis par courrier dans un délai maximal de cinq jours. Si une inscription avait été enregistrée au sein de ce fichier, on vous indiquera la date de la donation au dernier vivant et/ou du testament ou de son dépôt ainsi que les coordonnées du notaire qui a reçu ces actes. Si vous confiez le règlement de la succession à un notaire, ce dernier se chargera de ces formalités à votre place.

LE RÈGLEMENT DE LA SUCCESSION

DÉTERMINER LA COMPOSITION DE LA SUCCESSION

Une fois les héritiers connus, il faut déterminer l'étendue du patrimoine de la succession, après avoir recensé les biens laissés par le défunt au jour de son décès (biens immobiliers, meubles, voiture, liquidités, comptes d'épargne...). Cette opération suppose, lorsque le défunt était marié, de commencer par liquider son régime matrimonial de façon à distinguer la part des biens qui revient au défunt – et donc à ses héritiers – de celle qui revient hors succession à son conjoint survivant. Ensuite, il faut tenir compte de tous les biens qu'il avait donnés de son vivant et déduire les dettes.

► LA LIQUIDATION DU RÉGIME MATRIMONIAL Les époux étaient mariés sous le régime de la communauté légale

Si les époux s'étaient mariés après le 1^{er} février 1966 sans faire de contrat de mariage, leur régime matrimonial est celui de la **communauté de biens réduite aux acquêts**. Le conjoint survivant " reprendra " ses biens propres, c'est-à-dire ceux qui lui appartenaient

avant le mariage ainsi que ceux qu'il a reçus pendant le mariage par donation ou succession. Les biens communs, c'est-à-dire tous ceux acquis pendant le mariage par les époux à l'aide de leurs revenus seront, en principe, partagés en deux parts égales, dont une reviendra au conjoint survivant hors succession. En définitive, la succession se composera des biens propres du défunt et de la moitié des biens communs.

Les époux étaient mariés sous le régime de la séparation de biens

Dans ce cas, **les époux n'ont que des biens propres** mais pas de biens communs. S'ils avaient acheté des biens ensemble, il s'agit de biens indivis. La succession du défunt se compose donc de ses biens propres et de sa quote-part dans les biens indivis (à hauteur de la moitié ou de la répartition prévue dans l'acte d'acquisition).

Les époux avaient opté pour le régime de la communauté universelle

Dans ce régime, **tous les biens du couple sont communs**. Au décès du premier des deux époux, l'actif est divisé en deux, une moitié revenant au conjoint survivant hors succession, l'autre moitié aux héritiers du défunt. Mais, dans la plupart des cas, les couples ayant opté pour ce régime ont prévu une clause d'attribution intégrale de la communauté au conjoint survivant. Dans cette hypothèse, le survivant recueille la totalité des biens du couple. Les enfants

la succession

du couple devront attendre le décès de leur second parent pour pouvoir hériter du patrimoine de leurs parents.

► LA PRISE EN COMPTE DES DONATIONS ANTÉRIEURES

Pour déterminer l'étendue de la succession, il faut aussi tenir compte des donations que le défunt avait faites de son vivant. Cette opération purement comptable est destinée à rétablir l'équilibre entre les héritiers et à s'assurer, en présence d'héritiers réservataires, que ces derniers ont bien reçu la part minimale de la succession que la loi leur réserve.

Le rapport des donations

Il consiste à rajouter fictivement aux biens laissés par le défunt les donations qu'il avait consenties. Mais seules les donations consenties à un héritier sont prises en compte, à l'exception de celles consenties "hors part successorale". Peu importe, en revanche, qu'elles aient été faites devant un notaire, de la main à la main, de manière déguisée ou indirecte. Peu importe aussi la date à laquelle elles ont été consenties, même si elles remontent à plus de vingt ans... Cette opération est destinée à rétablir l'équilibre entre les héritiers. Celui qui a bénéficié d'une donation a le droit à la même part d'héritage que les autres; mais au moment du partage, **il recevra moins que les autres pour tenir compte des biens qu'il a déjà reçus**. Inversement, lorsqu'un héritier a reçu plus que sa part, il devra indemniser les autres en leur versant une indemnité de rapport.

EXEMPLE

Au décès de Madeleine, son patrimoine est de 600 000 €.

De son vivant, elle a donné un appartement d'une valeur de 150 000 € à l'un de ses trois fils, Antoine.

Si l'on ne tenait pas compte de la donation, chacun de ses fils devrait recevoir un tiers de la succession, soit 200 000 € chacun.

Au total, Antoine aurait reçu 350 000 € et ses deux autres fils n'auraient eu que 200 000 € chacun.

Afin de rétablir l'équilibre entre ses fils, la donation est rapportée à la succession ; le patrimoine à partager entre eux est donc de 750 000 € et chacun a droit à 250 000 € ; comme Antoine a déjà reçu 150 000 €, il ne prendra que 100 000 € sur la succession et ses frères hériteront de 250 000 € chacun. En définitive, chacun aura bien reçu 250 000 €.

En pratique, cette opération est un peu plus complexe, car la valeur à retenir est celle du bien au jour du partage, et non sa valeur au jour de la donation. Lorsque la donation a porté sur une somme d'argent, c'est le montant donné qui est rapporté à la succession. Mais si le **donataire** a utilisé cette somme pour acheter un bien (ou s'il l'a placé), **on prend la valeur du bien au jour du partage** (sauf s'il s'agit de biens de consommation qui se déprécient rapidement : voiture, matériel audio-vidéo...). Or les héritiers ont bien souvent du mal à accepter ces règles puisqu'elles pénalisent ceux dont les biens se sont valorisés.

la succession

EXEMPLE

Au décès de Maxime, son patrimoine est de 200 000 €. Une dizaine d'années plus tôt, il avait consenti une donation de 20 000 € à chacune de ses filles, Véronique et Christine. Véronique a investi la totalité de cette somme pour équiper son nouvel appartement et s'acheter une voiture tandis que Christine s'est constitué un portefeuille d'actions dont la valeur est de 45 000 € au décès de son père. Compte tenu des donations antérieures, le patrimoine à partager est de 265 000 € (200 000 € + 20 000 € + 45 000 €). Christine, qui est censée avoir déjà reçu 45 000 €, ne reçoit que 87 500 € tandis que Véronique reçoit 112 500 €. En donnant la même somme à chacune de ses filles, Maxime pensait être équitable. Or, il est probable que son geste aura semé la mésentente entre ses filles !

La réduction des donations

Lorsqu'une personne décède en laissant des **héritiers réservataires**, il faut s'assurer que ces derniers vont bien recevoir leur part de **réserve**. Pour cela, il faut ajouter fictivement aux biens laissés par le défunt toutes les donations qu'il avait consenties de son vivant, quelle que soit leur date, qu'elles aient été faites à un héritier ou non et quelle que soit leur forme. Une fois cette opération effectuée, on obtient la masse de calcul de la réserve à laquelle on applique la fraction de réserve prévue par la loi en fonction de la nature et du nombre d'héritiers en présence au jour de l'ouverture de la succession.

Si la valeur des donations – et/ou des biens légués par testament – empiète sur leur part de réserve, les héritiers réservataires peuvent demander leur réduction pour pouvoir recevoir leur part. En pratique, on commencera d'abord par réduire les **legs**. Si ce n'est pas suffisant, ce sont les donations qui seront remises en cause, en partant de la plus récente et en remontant dans le temps... jusqu'à ce que les héritiers puissent recevoir leur part de réserve. La réduction se fait en valeur, qu'il s'agisse d'une donation ou d'un legs. Cela signifie que le bénéficiaire de la donation ou du legs conserve le bien qui lui a été transmis mais qu'il doit verser une indemnité aux héritiers réservataires. Cette indemnité correspond à la valeur du bien au jour du partage.

► LA PRISE EN COMPTE DES DETTES

Les dettes du défunt ne s'éteignant pas du seul fait de son décès, il faut en tenir compte pour déterminer la masse des biens à partager entre les héritiers. **Toutes les dettes sont prises en compte**, qu'il s'agisse de celles existant au jour du décès (impôts à payer, crédits en cours de remboursement...) comme de celles nées du fait du décès ou après le décès (frais funéraires, loyers continuant à courir...).

LES AIDES SOCIALES RÉCUPÉRABLES

Certaines aides sociales dont le défunt bénéficiait sont récupérables sur l'héritage (comme l'allocation de solidarité aux personnes âgées, ancien minimum vieillesse). La somme à rembourser est alors répartie entre eux en fonction de leurs droits dans la succession. Ceux qui renoncent à la succession ne sont pas tenus de rembourser. Certaines aides sont récupérables dès le premier euro alors que d'autres ne le sont que lorsque l'actif de la succession est supérieur à 39 000 € ou 46 000 €.

ACCEPTER OU RENONCER À LA SUCCESSION

Vous n'êtes pas obligé d'accepter un héritage. Dans certains cas, **vous pouvez même avoir intérêt à y renoncer** : par exemple pour échapper aux dettes du défunt lorsqu'elles sont supérieures à la valeur des biens qu'il laisse ; pour conserver le bénéfice de donations importantes, si elles excèdent votre part d'héritage, sans avoir à indemniser les autres héritiers, ou encore pour permettre à vos enfants d'hériter à votre place.

Pour cela, la loi vous accorde un délai de réflexion de quatre mois. Si vous n'avez pas pris position au terme de ce délai, vous pouvez être contraint de le faire par un autre héritier, un créancier de la succession ou l'État. Vous disposez alors d'un nouveau délai de deux mois pour faire connaître votre choix : accepter la succession,

la refuser, ou ne l'accepter qu'à concurrence de l'actif net. Si vous ne prenez pas position, on considère que vous avez accepté la succession purement et simplement, et vous ne pourrez plus revenir sur ce fait. Mais si vous n'avez pas été sommé de prendre parti, vous avez dix ans pour exercer votre option. À l'issue de ce délai, vous serez considéré comme renonçant.

► ACCEPTER PUREMENT ET SIMPLEMENT LA SUCCESSION

Lorsqu'un héritier accepte purement et simplement une succession, son choix est irrévocable. Principale conséquence : si l'actif de la succession est insuffisant pour couvrir les dettes du défunt, l'héritier sera tenu d'indemniser les créanciers sur ses deniers personnels. Il existe toutefois deux exceptions à ce principe.

Tout d'abord, si le défunt avait légué une somme d'argent, vous ne serez tenu d'honorer le legs que s'il reste des biens dans la succession, une fois toutes les dettes réglées.

Ensuite, en cas de découverte tardive d'une dette, vous pouvez demander en justice à en être déchargé, en totalité ou en partie, si vous ignoriez légitimement son existence au jour de l'acceptation et si elle risque de peser lourdement sur votre patrimoine. Ce sont les juges qui apprécient si ces deux dernières conditions sont réunies et décident du montant de la dette dont vous pouvez être déchargé.

la succession

En principe, ce choix est indivisible : cela signifie que vous ne pouvez pas prendre certains biens et en refuser d'autres. Il existe une exception : le conjoint survivant bénéficiaire d'une donation au dernier vivant ou d'un testament en sa faveur, ainsi que les **légataires**, ont la possibilité de cantonner les **libéralités** qui leur ont été faites, c'est-à-dire de ne prendre qu'une partie des biens laissés par le défunt, à moins que ce dernier ait expressément exclu cette possibilité. Ce qu'ils ne prendront pas ira aux autres héritiers sans que cela ne soit considéré comme une donation (ce qui permet d'éviter, sur le plan fiscal, une double taxation).

► ACCEPTER À CONCURRENCE DE L'ACTIF NET

Si vous avez un doute sur l'étendue des dettes du défunt, l'acceptation à concurrence de l'actif net vous permet d'éviter la confusion de votre patrimoine personnel avec celui de la succession et de ne répondre de ses dettes qu'à hauteur de la valeur des biens recueillis. Pour cela, vous devez faire une déclaration au greffe du tribunal de grande instance et faire procéder à un inventaire de la succession. Une fois l'inventaire effectué, vous pouvez décider de conserver un ou plusieurs biens déterminés – par exemple, une maison à laquelle vous êtes sentimentalement attaché –, à charge pour vous d'indemniser les créanciers à hauteur de la valeur fixée dans l'inventaire. Quant aux biens que vous ne voulez pas garder, vous pouvez les vendre directement, sans être obligé de passer par une vente aux enchères.

► RENONCER À LA SUCCESSION

Lorsque vous renoncez à une succession, tout se passe comme si vous n'aviez jamais eu vocation à hériter : vous ne recevez rien, mais en contrepartie, vous n'avez pas à payer les dettes du défunt. Vous conservez le bénéfice des donations que le défunt vous avait consenties, à moins qu'il ne soit prévu dans l'acte que vous deviez les rapporter à la succession.

Dans les successions en ligne directe (entre parents et enfants) et entre frères et sœurs, les héritiers du renonçant peuvent accepter la succession à sa place et recueillir la part d'héritage qui aurait dû lui revenir ; par exemple, **si vous refusez la succession de votre mère, vos enfants peuvent accepter la succession à votre place** et hériter ainsi directement de leur grand-mère.

PEUT-ON CHANGER D'AVIS ?

Si vous acceptez purement et simplement la succession, vous ne pouvez plus y renoncer par la suite, ni l'accepter à concurrence de l'actif net. Si vous acceptez la succession à concurrence de l'actif net, vous perdez également le droit de renoncer à la succession, mais rien ne vous empêche de l'accepter par la suite : tout se passera comme si vous l'aviez acceptée purement et simplement depuis son ouverture. Enfin, si vous renoncez à la succession, vous avez le droit de changer d'avis pendant dix ans et de l'accepter purement et simplement, à condition qu'elle n'ait pas été acceptée par un autre héritier entre-temps. Mais vous ne pourrez plus l'accepter à concurrence de l'actif net.

L'INDIVISION

À compter du décès, à moins que vous ne soyez le seul héritier, les biens du défunt appartiennent en commun à l'ensemble de ses héritiers : c'est ce que l'on appelle "l'indivision". **Chaque héritier a les mêmes droits que les autres** sur les biens indivis sans que sa part soit individualisée : il peut utiliser les biens de l'indivision – par exemple, vivre dans un appartement laissé par le défunt moyennant le versement d'une indemnité d'occupation aux autres héritiers – ou encore vendre ou donner tout ou partie de ses droits dans l'indivision ; mais dans ce cas, les autres indivisaires ont un droit de préemption.

► LA GESTION DE L'INDIVISION

Si vous souhaitez rester dans l'indivision, vous pouvez décider d'organiser cette indivision en concluant une convention d'indivision. À défaut, ce sont les règles de l'indivision légale qui s'appliquent. Pour faciliter la gestion des biens indivis, la loi prévoit que certaines décisions peuvent être prises à la majorité des deux tiers des héritiers. Sont concernés par cette règle :

- les actes d'administration, comme la réalisation de travaux dans un immeuble ;
- la vente de biens meubles (voiture, portefeuille d'actions...) pour pouvoir payer les dettes ou les charges de l'indivision, par exemple pour régler les droits de succession ;

- la conclusion d'un bail d'habitation ou d'un bail professionnel ;
- la possibilité de donner mandat à un indivisaire ou à un tiers pour gérer les biens indivis.

En revanche, l'unanimité est la règle pour toutes les décisions importantes, comme la vente ou la cession d'un bien indivis, autre qu'un bien meuble. Toutefois, sous certaines conditions, les indivisaires titulaires d'au moins deux tiers des biens indivis peuvent vendre des biens indivis, même si un ou plusieurs indivisaires s'y opposent.

► LA FIN DE L'INDIVISION

Tout héritier peut sortir individuellement de l'indivision en vendant ou en cédant sa quote-part. De même, les indivisaires peuvent en sortir collectivement en vendant la totalité des biens indivis et en se partageant le prix de vente. Les indivisaires peuvent également décider de sortir de l'indivision en procédant au partage des biens.

LE PARTAGE

En vertu du principe selon lequel « **nul n'est tenu de rester en indivision** », tout héritier peut demander à tout moment le partage de la succession, à moins que les indivisaires aient conclu une convention d'indivision pour une durée déterminée.

la succession

Si les indivisaires sont d'accord sur le principe du partage et sur la répartition des biens, le partage se fait à l'amiable. Un partage à l'amiable est même envisageable lorsque l'un des héritiers n'a pas manifesté sa volonté, sans être pour autant en désaccord sur le principe du partage : les autres peuvent le mettre en demeure de se faire représenter au partage amiable ; il dispose de trois mois pour désigner un mandataire. S'il s'abstient de le faire, les autres héritiers peuvent demander en justice la désignation d'une personne chargée de le représenter jusqu'à la fin des opérations.

Le partage consiste à attribuer des lots à chacun. Si la valeur n'est pas identique, l'inégalité des lots est compensée par le versement d'une somme d'argent aux autres héritiers appelée "soulte".

EXEMPLE

Au décès de leur mère, deux enfants héritent de la succession composée essentiellement de deux biens immobiliers, l'un d'une valeur de 130 000 €, l'autre de 170 000 €. Chaque enfant doit recevoir une part de 150 000 €. L'enfant qui hérite du bien d'une valeur de 170 000 € doit verser à l'autre 20 000 €, la soulte, afin que le second enfant, qui a hérité du bien de moindre valeur, ne soit pas lésé.

Si les indivisaires ne parviennent pas à se mettre d'accord à l'amiable ou que l'un d'eux s'y oppose, les héritiers devront alors demander le partage en justice.

LA DÉCLARATION DE SUCCESSION



LE DÉPÔT DE LA DÉCLARATION

Dans les six mois suivant le décès, lorsque celui-ci est intervenu en France métropolitaine, dans les douze mois dans les autres cas, une déclaration de succession doit en principe être déposée auprès du service des impôts du domicile du défunt même si, compte tenu des abattements applicables, les héritiers n'ont aucun droit à payer. Toutefois, cette formalité n'est pas obligatoire si le montant de l'actif de la succession, avant déduction des dettes, est inférieur à :

- 50 000 € pour les successions en ligne directe, entre époux et partenaires de Pacs, à condition qu'il n'y ait pas eu de donation non déclarée ;
- 3 000 € pour les autres successions.

Même si la déclaration peut être souscrite par un seul héritier pour le compte de tous, il est souhaitable qu'elle soit signée par l'ensemble des héritiers. Elle doit être établie sur un formulaire spécifique (n° 2705, 2705-S et 2706) à retirer dans un centre des impôts ou à télécharger sur www.impots.gouv.fr. Le notaire chargé du règlement de la

la succession

succession peut également s'occuper du dépôt de la déclaration, moyennant des honoraires calculés sur l'actif brut de la succession, c'est-à-dire avant déduction des dettes.

► LES BIENS À DÉCLARER

Tous les biens appartenant au défunt sont, en principe, imposables et doivent être évalués pour leur valeur au jour du décès. Cette évaluation est effectuée par les héritiers ou par le notaire, si cette mission lui a été confiée. Attention ! En cas de sous-évaluation, l'administration a jusqu'au 31 décembre de la troisième année suivant celle du dépôt de la déclaration pour vous adresser une proposition de rectification. En cas d'omission d'un bien, elle peut exercer son droit de contrôle jusqu'au 31 décembre de la sixième année suivant celle du dépôt de la déclaration.

Un abattement de 20 % s'applique sur la valeur de la résidence principale du défunt si, à la date du décès, il vivait avec son conjoint, partenaire de Pacs ou avec un ou plusieurs de ses enfants, ceux de son conjoint ou de son partenaire. Si le défunt vivait seul, l'abattement ne joue pas. Si le logement n'était pas occupé pour des raisons indépendantes de la volonté du défunt (parce qu'il était hospitalisé ou séjournait dans une maison de repos), l'abattement est applicable. Pour les objets garnissant le logement (meubles, hi-fi, électroménager...), vous devez retenir soit le montant du prix obtenu, si les biens sont vendus dans une vente publique dans les deux ans suivant le décès, soit

leur valeur réelle déterminée par un inventaire établi par un notaire, assisté le plus souvent par un commissaire-priseur, soit un forfait de 5 % de l'actif brut de la succession avant déduction des dettes. Pour les valeurs mobilières cotées en Bourse, vous pouvez retenir soit la moyenne des trente derniers cours de la Bourse, soit le cours moyen au jour du décès, selon ce qui est le plus avantageux. Pour les voitures, la valeur à retenir est celle de l'Argus au jour du décès.

► LES DETTES À DÉDUIRE

Vous pouvez déduire toutes les dettes qui existaient au jour du décès : les impôts dus par le défunt, le capital restant dû au titre d'un emprunt non couvert par une assurance décès, les factures non réglées... Certaines dettes contractées après le décès sont également déductibles :

- les frais de dernière maladie, pour la part non remboursée par les organismes sociaux ;
- les frais funéraires pour un montant forfaitaire de 1 500€ ;
- les remboursements des loyers, lorsque le conjoint ou le partenaire de Pacs exerce son droit au logement pendant un an ;
- les indemnités de préavis et de licenciement versées aux salariés qui travaillaient au domicile du défunt et qui se retrouvent licenciés du fait du décès ;
- les sommes nécessaires au paiement de la **prestation compensatoire** que le défunt devait à son ex-conjoint (solde du capital restant dû ou résultant de la conversion de la rente due en capital).

LES DROITS DE SUCCESSION

Les droits de succession doivent être réglés au service des impôts lors du dépôt de la déclaration de succession par les héritiers et les légataires du défunt. À l'exception du conjoint survivant, les héritiers sont solidaires pour le paiement des droits ; cela signifie que le service des impôts peut réclamer la totalité des droits à un seul des héritiers. En revanche, les légataires ne sont pas solidaires : ils ne peuvent être tenus que des droits relatifs à leur legs.

► LES HÉRITIERS EXONÉRÉS DE DROITS DE SUCCESSION

Le conjoint et le partenaire de Pacs survivants n'ont aucun droit de succession à payer quels que soient le montant et la part de succession qu'ils recueillent.

Sont également exonérées de droits, les successions entre frères et sœurs lorsque les conditions suivantes sont simultanément réunies au moment du décès : le frère ou la sœur est célibataire, veuf, divorcé ou séparé de corps ; il a plus de 50 ans ou est atteint d'une infirmité le mettant dans l'impossibilité de subvenir à ses besoins par son travail ; il a été constamment domicilié avec le défunt pendant les cinq années précédant le décès.

► LE CALCUL DES DROITS DE SUCCESSION

Ils sont calculés pour chaque héritier ou légataire sur la part nette qui leur revient, après déduction des dettes.

LA PRISE EN COMPTE DES DONATIONS ANTÉRIEURES

Pour calculer les droits de succession, on tient compte des donations consenties par le défunt au même bénéficiaire moins de six ans avant son décès. Il en résulte deux conséquences principales :

- les abattements sont appliqués après déduction de ceux dont l'intéressé a bénéficié sur les donations consenties par le défunt moins de six ans avant le décès ;
- lorsque le tarif est progressif, on ne peut bénéficier des tranches basses du barème que si elles n'ont pas été déjà utilisées lors des donations précédentes au cours des six dernières années.

Les abattements

Un abattement sur les droits de succession est d'abord déduit de la part nette revenant à chaque héritier ou légataire. Cet abattement est personnel : si la part qui revient à un héritier est insuffisante pour lui permettre de bénéficier intégralement de l'abattement auquel il a droit, l'excédent ne profite pas aux autres.

Son montant, réactualisé au 1^{er} janvier de chaque année, dépend du lien de parenté entre le défunt et le bénéficiaire ; pour 2011, il est fixé à :

- **159 325 € sur la part reçue par chaque enfant** vivant ou représenté, ainsi que pour celle reçue par une personne handicapée, quel que soit son lien

la succession

de parenté avec le défunt (s'il s'agit d'un enfant, les deux abattements se cumulent) ;

- 15 932 € sur la part de chaque frère ou sœur ;
- 7 967 € sur la part de chaque neveu et nièce.

Les autres héritiers ou légataires ont droit à un abattement de 1 594 €, quel que soit leur lien de parenté avec le défunt et même s'ils n'ont aucun lien de parenté avec lui (concubin, par exemple).

Le tarif des droits de succession

Une fois l'abattement défini, on calcule le tarif des droits de succession dont le montant dépend du lien de parenté entre le défunt et l'héritier ou légataire.

Entre parents jusqu'au 4^e degré (par exemple, entre oncle et neveu), le taux d'imposition est unique : 55 %.

Entre non-parents (par exemple, entre concubins non pacsés) et parents au-delà du 4^e degré, il est de 60 %.

Les réductions de droits

Une fois ce calcul effectué, les héritiers ou légataires ayant, au moment du décès, au moins trois enfants vivants ou représentés, bénéficient d'une réduction de droits fixée à :

- 610 € par enfant, à partir du 3^e enfant, en cas de transmission en ligne directe, entre époux ou partenaires de Pacs ;
- 310 € par enfant, à partir du 3^e enfant, pour les autres transmissions.

Les mutilés de guerre, atteints d'une invalidité de 50 %

au minimum, bénéficiant d'une réduction égale à la moitié des droits à payer, plafonnée à 305 €.

► TARIFS 2011

► Droits de succession entre ascendants et descendants

| PART NETTE TAXABLE APRÈS ABATTEMENT | TAUX APPLICABLE |
|--|--------------------|
| ▼ | ▼ |
| Inférieure à 8 072 € | 5 % |
| Entre 8 072 et 12 109 € | 10 % |
| Entre 12 109 et 15 932 € | 15 % |
| Entre 15 932 et 552 324 € | 20 % |
| Entre 552 324 et 902 838 € | 30 % |
| Entre 902 838 et 1 805 677 € | 35 % |
| Au-dessus de 1 805 677 € | 40 % |

► Droits de succession entre frères et sœurs

| FRACTION DE LA PART NETTE TAXABLE | TAUX APPLICABLE |
|--------------------------------------|--------------------|
| ▼ | ▼ |
| Jusqu'à 24 430 € | 35 % |
| Au-dessus de 24 430 € | 45 % |

CHAPITRE 3

PRÉPARER SA SUCCESSION

POURQUOI PRÉPARER SA SUCCESSION ?

Les règles de la succession présentées dans la seconde partie de cet ouvrage ne sont pas impératives. La loi permet, dans une certaine mesure, de les contourner ou de les aménager en organisant à l'avance sa succession. Par ce biais, il est possible d'avantager certains des héritiers ou une personne qui n'a pas, *a priori*, vocation à hériter : partenaire de Pacs, concubin, filleul... Tout dépend de votre situation familiale et de vos objectifs.



QUELS SONT VOS OBJECTIFS ?

► PROTÉGER LA PERSONNE AVEC LAQUELLE VOUS VIVEZ

Il est légitime de vouloir protéger la personne avec laquelle vous partagez votre vie en lui garantissant, en cas de décès, le maintien de son cadre et de son niveau de vie. Si vous êtes marié, bien que votre conjoint ait toujours vocation à hériter, rien ne vous empêche d'améliorer ses droits pour lui accorder davantage que ce que la loi a prévu. En revanche, votre concubin n'a pas vocation à hériter de vous, même si vous êtes lié par un Pacs. Si vous ne prenez aucune disposition en sa faveur, il ne recevra aucun bien à votre décès.

la succession

► RÉPARTIR VOS BIENS ENTRE VOS ENFANTS

Si vous avez des enfants, ils recueilleront la totalité de votre succession, après déduction de la part revenant à votre conjoint survivant. Mais, même dans cette hypothèse, il n'est pas inutile de préparer votre succession. Bien souvent des litiges apparaissent lors du partage d'une succession. Il arrive fréquemment que des enfants ne soient pas d'accord sur l'attribution de tel ou tel bien : que se passera-t-il si vos enfants revendiquent votre maison au bord de la mer mais qu'aucun d'entre eux ne souhaite reprendre votre appartement trop petit pour y installer sa famille ? Régler à l'avance le partage de vos biens entre vos enfants (en prenant soin de les interroger sur leurs envies et besoins respectifs, quitte à vous séparer des biens dont personne ne veut et à placer les sommes correspondantes) vous permet d'**éviter ces conflits et de préserver l'harmonie familiale**. Inversement, pour une raison ou une autre, vous pouvez souhaiter avantager certains de vos enfants : un enfant handicapé incapable de subvenir seul à ses besoins ou le petit dernier encore étudiant pour lui permettre, en cas de décès précoce, de terminer ses études dans des conditions décentes.

► AIDER VOS PETITS-ENFANTS

Bon nombre de grands-parents désirent transmettre une partie de leur patrimoine à leurs petits-enfants, soit immédiatement pour les aider à financer leurs études ou à s'installer dans la vie, soit pour leur laisser une part de leur

héritage après leur disparition. Or, si vous n'avez rien organisé, vos petits-enfants ne recevront rien à votre décès, sauf si leur père ou leur mère est décédé avant vous ou si ce parent renonce à sa part de succession en leur faveur.

► AVANTAGER UN PARENT ÉLOIGNÉ OU UN TIERS

Si vous avez des enfants, les autres membres de votre famille (vos frères ou sœurs, vos neveux et nièces...) sont écartés de votre succession. Ce n'est peut-être pas votre souhait. En organisant votre succession à l'avance, vous pouvez ainsi avantager un parent proche écarté de votre succession, un cousin éloigné, ou toute autre personne avec laquelle vous entretenez des liens privilégiés.

► RÉDUIRE LE COÛT FISCAL DE LA TRANSMISSION DE VOTRE PATRIMOINE

Compte tenu de l'exonération de droits dont bénéficie le conjoint ou le partenaire de Pacs survivant et des abattements dont bénéficient les enfants, la quasi-totalité des successions en ligne directe et au profit du conjoint ou partenaire survivant échappent aux droits de succession. Mais, si vous êtes à la tête d'un patrimoine élevé ou si vous n'avez pas d'héritier en ligne directe, il peut être utile de préparer votre succession pour réduire les droits que vos héritiers devront payer. Ces droits viendront diminuer d'autant la part qui leur sera effectivement transmise.

la succession

LE MANDAT POSTHUME

Un mandat posthume vous permet de désigner de votre vivant un mandataire qui aura pour mission de gérer tout ou partie de votre succession pour le compte et dans l'intérêt d'un ou de plusieurs de vos héritiers, soit parce qu'ils ne seront pas en mesure de le faire (enfant mineur, handicapé ou incapable majeur), soit parce que la gestion de votre patrimoine nécessite certaines compétences particulières (par exemple si vous êtes à la tête d'une entreprise). Ce mandat doit être établi devant un notaire et accepté par le mandataire. Sa mission est en principe limitée à deux ans, mais elle peut être portée à cinq ans, compte tenu de l'âge ou de l'inaptitude de vos héritiers, ou de la nécessité de gérer des biens professionnels. Elle peut, en outre, être renouvelée une ou plusieurs fois par le juge.

CE QU'IL EST POSSIBLE DE FAIRE... ET CE QUI NE L'EST PAS

Si vous disposez d'une certaine marge de manœuvre pour préparer à l'avance la transmission de votre patrimoine, votre liberté n'est pas totale. **La loi vous oblige à laisser une partie de votre succession, appelée "la réserve",** à certains de vos héritiers : vos enfants ou votre conjoint survivant, si vous n'avez pas de descendants – ni enfants ni petits-enfants. En revanche, vous pouvez disposer comme bon vous semble de l'autre partie de votre succession, appelée la **quotité disponible**, pour avantager un ou plusieurs héritiers, ou toute autre personne.

Si vous n'avez pas d'héritier réservataire (ni enfant ni conjoint survivant), vous pouvez, en revanche, disposer comme vous l'entendez de la totalité de vos biens.

► VOS HÉRITIERS RÉSERVATAIRES

Si vous avez des enfants

Vous ne pouvez pas les déshériter, quelles que soient vos relations avec eux. Une part de votre succession doit globalement leur revenir. Cette part appelée réserve est calculée de la manière suivante :

| SI VOUS AVEZ: | LA RÉSERVE GLOBALE S'ÉLÈVE À: | ET LA QUOTITÉ ORDINAIRE EST DE: |
|-------------------|-------------------------------|---------------------------------|
| ▼ | ▼ | ▼ |
| 1 enfant | 1/2 de votre succession | 1/2 de votre succession |
| 2 enfants | 2/3 de votre succession* | 1/3 de votre succession |
| 3 enfants ou plus | 3/4 de votre succession* | 1/4 de votre succession |



* Partagée en parts égales.

Par exemple, si vous avez 2 enfants, chacun d'eux recevra un tiers de votre succession.

– **Si un de vos enfants est décédé avant vous**, on n'en tient pas compte pour calculer la réserve

la succession

globale. Mais s'il laisse des enfants, ces derniers récupèrent sa part de réserve. Par exemple, si vous avez trois enfants et que l'un d'eux est mort en laissant deux enfants (vos petits-enfants), la réserve est égale aux $\frac{3}{4}$ de votre succession. Vos deux enfants vivants recevront chacun un tiers de la réserve, tandis que vos deux petits-enfants se partageront le tiers restant (soit $\frac{1}{6}$ chacun). La règle est la même si un de vos enfants renonce à votre succession au profit de ses propres enfants : il sera pris en compte pour le calcul de la réserve.

- **Si vous êtes marié**, la réserve globale de vos enfants peut être amputée au profit du conjoint survivant. Autrement dit, vous pouvez lui transmettre davantage que la quotité disponible ordinaire. Cette part, appelée “quotité disponible spéciale entre époux”, peut porter soit sur la totalité de votre succession en usufruit, soit sur un quart en pleine propriété et les trois quarts en usufruit.

Si vous n'avez pas d'enfants

La loi vous interdit de déshériter complètement votre conjoint survivant : il est héritier réservataire à hauteur du quart de votre succession, à la seule condition qu'il ne soit pas divorcé à la date du décès ; la part dont vous pouvez disposer librement est limitée aux trois quarts restants.

► LA RENONCIATION À L'ACTION EN RÉDUCTION

Si la valeur des biens donnés – ou légués par testament – empiète sur leur part de réserve, vos héritiers réservataires pourront demander leur réduction pour pouvoir recevoir leur part de réserve.

Mais ils peuvent également renoncer à exercer ce droit, soit une fois votre succession ouverte – le plus souvent de manière implicite –, soit de votre vivant pour vous permettre de disposer plus librement de votre patrimoine. Dans la mesure où il s'agit d'un acte lourd de conséquences pour le renonçant puisqu'il accepte par avance d'être privé de tout ou d'une partie de ses droits, la "renonciation anticipée à l'action en réduction" doit être établie par acte notarié. L'acte doit mentionner le ou les bénéficiaires de la renonciation (il peut s'agir d'un enfant, du conjoint...) et préciser l'étendue de la renonciation : elle peut porter sur la totalité de la réserve ou une partie seulement – par exemple la moitié, le tiers – ou viser un bien déterminé transmis par donation ou par testament.

Pour s'assurer que l'héritier qui renonce mesure bien la portée de son geste, il doit signer seul le pacte en présence de deux notaires, dont l'un n'est pas choisi par la famille mais désigné par le président de la chambre départementale des notaires.

LES OUTILS POUR PRÉPARER VOTRE SUCCESSION

Vous disposez de deux “outils” principaux pour préparer votre succession : **les donations**, pour donner une partie de votre patrimoine de votre vivant, et **le testament**, pour régler à l’avance le sort de vos biens sans vous démunir. Rien ne vous empêche de les combiner pour tirer parti de leurs avantages respectifs. Mais leur manie- ment peut être complexe. Mal conçue, une donation à vos enfants en apparence égalitaire pourra finalement semer la zizanie entre eux au jour du règlement de votre succession. Mal rédigé, un testament devra être inter- préte et votre volonté risque de ne pas être respectée...

LES DONATIONS : POUR DONNER DES BIENS DE VOTRE VIVANT

► UNE AVANCE SUR HÉRITAGE

Les donations vous permettent de transmettre progres- sivement une partie de votre patrimoine de votre vivant. Mais attention, il s’agit d’une décision importante car une donation est irrévocable (sauf s’il s’agit d’une dona- tion au dernier vivant consentie pendant le mariage).

PROTÉGER VOTRE CONJOINT

Si vous souhaitez améliorer les droits successoraux de votre conjoint, vous pouvez rédiger un testament en sa faveur ou lui consentir une donation au dernier vivant.

Mais d'autres outils sont à votre disposition en dehors du cadre successoral.

La protection de votre conjoint peut passer par le choix d'un régime matrimonial approprié, éventuellement assorti d'avantages matrimoniaux. Dans le cadre de la communauté légale, vous pouvez prévoir l'attribution d'un ou plusieurs biens déterminés, en plus de la moitié des biens communs (clause de préciput) ou un partage différent de la communauté... Plus radicale, l'adoption de la communauté universelle, avec attribution intégrale de la communauté au survivant, permet de laisser, au décès du premier des deux époux, la totalité des biens du couple au survivant.

Autre possibilité : souscrire un contrat d'assurance vie au profit de votre conjoint pour lui permettre de percevoir un capital en pleine propriété – ou une rente – en plus de ses droits dans votre succession ; ce qui peut se révéler utile, s'il opte pour la totalité de votre succession en usufruit.

À de très rares exceptions près, vous ne pourrez jamais récupérer les biens donnés, même en cas de difficultés financières ou de mésentente avec les donataires. Aussi devrez-vous veiller à ne pas trop vous démunir pour assurer vos besoins futurs.

À défaut de stipulation contraire, **toute donation effectuée au profit d'un de vos héritiers est considérée comme étant une avance sur sa part d'héritage.**

la succession

Ce qui signifie qu'à votre décès, il devra la "rapporter" à la succession. Mais vous pouvez parfaitement prévoir qu'une donation consentie à un de vos enfants a pour objet de l'avantager par rapport à ses frères et sœurs. Il s'agit alors d'une "donation hors part successorale". Au règlement de la succession, sa valeur s'imputera sur la quotité disponible et non sur la réserve du donataire. Autre aménagement possible : figer la valeur des biens donnés, en prévoyant que la valeur à rapporter à la succession sera celle des biens au jour de la donation.

► COMMENT DONNER ?

Le don manuel : discret mais risqué !

Pour donner une somme d'argent, un bien mobilier (une voiture, des actions, des bijoux, etc.), le plus simple est de le faire de la main à la main. Cela présente l'avantage d'être discret, tant à l'égard des autres héritiers que de l'administration fiscale. En effet, il n'est pas obligatoire de déclarer spontanément un don manuel aux services des impôts. D'où la tentation de le passer sous silence pour ne pas payer de droits. Car un don manuel présente la particularité de ne pas être taxable tant que... le fisc n'en a pas connaissance. Mais c'est souvent un pis-aller. Car au décès du **donateur** (ou en cas de donation notariée ultérieure), ses héritiers devront révéler toutes les donations antérieures dont ils ont bénéficié (il n'est pas rare que ce soient les autres héritiers qui se chargent de le faire à la place du donataire !).

Une fois porté à la connaissance du fisc, le don devient taxable, même s'il remonte à plus de six ans car, dans ce cas, le donataire ne peut apporter aucune preuve sur la date du don, et il ne pourra bénéficier d'aucune réduction de droits car le don sera taxé comme faisant partie de la succession et non comme une donation. Autre hypothèse dans laquelle un don manuel devient taxable : lorsqu'il est révélé par son bénéficiaire à la suite d'une demande de renseignements des services fiscaux sur l'origine d'une rentrée d'argent.

Déclarer aux services des impôts

Aussi est-il plus judicieux de déclarer spontanément un don manuel au fisc. Si son montant ne dépasse pas celui de l'abattement dont bénéficie le donataire, ce dernier n'aura rien à payer. De plus, la déclaration permet de lui conférer une date certaine. Or, c'est à partir de cette date que court le délai de six ans au terme duquel on ne tient plus compte des dons antérieurs pour le calcul de droits de mutation en cas de nouvelle donation ou en cas de décès du donateur. Par ailleurs, lorsque le montant du don dépasse celui de l'abattement et que des droits de donation sont dus, il est généralement moins coûteux de les payer tout de suite. **Les droits sont calculés sur la valeur du bien au jour de sa révélation** (sauf s'il s'agit d'une somme d'argent et quel que soit l'usage que le donataire a fait de cette somme d'argent). Si le bien a pris de la valeur entre-temps, les droits à payer seront plus élevés.

la succession

EXEMPLE

Vous donnez à votre fille pour ses 18 ans des bijoux et un tableau pour une valeur totale de 80 000 €. Si elle déclare le don aux services des impôts, elle n'aura aucun droit à payer puisque la valeur des bijoux est inférieure au montant de l'abattement dont elle bénéficie (159 325 € en 2011). En revanche, si elle n'a pas déclaré le don et si, à votre décès, les bijoux et le tableau valent 170 000 €, c'est sur cette base que seront calculés les droits à payer (et non sur 80 000 €).

En pratique, pour déclarer un don manuel, il suffit de remplir un imprimé spécial de déclaration de don manuel et de le déposer aux services des impôts du domicile du donataire. Cette formalité est gratuite. Mais si la donation entraîne le paiement de droits de donation, le donataire devra les régler sur-le-champ.

La donation notariée : pour une plus grande sécurité juridique

Si vous souhaitez réaliser une donation-partage, consentir une donation au dernier vivant à votre conjoint ou lorsque la donation porte sur un bien immobilier ou sur des droits se rapportant à un immeuble (par exemple, la **nue-propriété**), vous êtes obligé de recourir à un notaire. Il en est de même si vous voulez laisser une trace écrite de ce que vous avez donné : vous ne pouvez pas vous contenter d'un écrit signé de votre main et de celle du donataire. Cet écrit n'aurait aucune valeur juridique. Inversement, **un acte notarié fait foi de la donation** et de sa date, et garantit la régularité

de l'opération dont la validité sera difficilement contestable. En contrepartie, vous devrez payer les émoluments du notaire et ce dernier déclarera la donation aux services des impôts.

► LES DIFFÉRENTS TYPES DE DONATIONS

La donation au dernier vivant pour avantager son conjoint

Contrairement aux autres donations, une donation au dernier vivant – qui ne peut être faite qu'entre époux – ne produit ses effets qu'au décès du donateur.

Obligatoirement établie par un notaire, elle est généralement consentie de façon réciproque entre les conjoints pour se protéger mutuellement (comptez environ 135 € d'émoluments fixes, et le double en cas de donation réciproque). Elle permet d'améliorer les droits du survivant et de lui donner davantage de choix. Le plus souvent, elle est rédigée de telle sorte qu'elle permet au survivant de choisir ce qui lui semble le plus avantageux entre les deux quotités prévues par la loi : soit la quotité disponible ordinaire (ce qui sera le cas si vous n'avez qu'un enfant car, dans cette hypothèse, votre conjoint recevra la moitié de la succession en pleine propriété), soit la quotité disponible spéciale entre époux (ce qui sera le cas si vous avez deux enfants ou plus).

AUTRE INTÉRÊT : l'époux bénéficiaire a la possibilité de cantonner l'avantage qui lui a été consenti. Cela signifie qu'il pourra ne prendre qu'une partie des

la succession

biens laissés par son conjoint. Ce qu'il ne prendra pas reviendra aux enfants de ce dernier, y compris ceux nés d'une précédente union.

La donation-partage pour répartir ses biens entre ses enfants

Si vous avez au moins deux enfants, une donation-partage semble préférable à des dons isolés. Elle permet de faire d'une pierre deux coups : de consentir une donation à chacun de vos enfants et d'anticiper sur le règlement de votre succession en partageant une partie de vos biens entre eux. Elle prévient toute difficulté qui pourrait survenir lors du partage et limite les risques de conflit. **Obligatoirement consentie devant un notaire**, elle consiste à répartir une partie de vos biens entre tous vos enfants, en leur accordant des lots de valeur équivalente ou non, mais chacun devant recevoir un lot. Ces lots peuvent porter sur des biens de nature différente, en fonction des besoins ou des désirs de vos enfants : vous pouvez ainsi donner votre maison de campagne à votre fille aînée, votre appartement en ville à votre fils et une somme d'argent et des meubles à votre petit dernier. À votre décès, le partage ne portera que sur les autres biens composant votre succession.

La donation-partage comporte de nombreux avantages. Contrairement aux autres donations, les biens donnés n'ont pas à être rapportés à votre succession. C'est une sécurité pour vos enfants qui n'auront pas à indemniser leurs frères et sœurs si leurs biens ont pris de la valeur.

AUTRE AVANTAGE : si vous êtes marié, vous pouvez consentir conjointement avec votre conjoint une donation-partage à vos enfants. **Si vous êtes à la tête d'une famille recomposée**, il est possible d'associer dans la même donation-partage vos enfants communs ainsi que vos enfants et/ou ceux de votre conjoint nés d'une précédente union.

Vos enfants communs peuvent recevoir des biens propres comme des biens communs. Les enfants nés d'une précédente union peuvent recevoir des biens propres de leur père ou mère ainsi que des biens communs, avec l'accord de leur belle-mère ou beau-père, mais ils ne peuvent pas recevoir des biens propres de leur beau-père ou belle-mère.

La donation-partage transgénérationnelle pour répartir ses biens sur deux générations

Des grands-parents peuvent faire une donation-partage associant leurs enfants et leurs petits-enfants, même si tous leurs enfants sont vivants au moment de la donation. À une condition toutefois : il faut que leurs enfants acceptent que leurs propres enfants reçoivent à leur place tout ou partie de leurs droits dans la succession de leurs parents.

Sous cette réserve, les grands-parents disposent de la plus grande liberté pour partager leurs biens. Si le donateur a plusieurs enfants, il peut consentir une donation-partage à tous ses enfants et petits-enfants ou seulement

la succession

à certains d'entre eux (il faut toutefois qu'un de ses enfants au moins bénéficie de la donation partage : il ne peut pas consentir une donation-partage au profit de ses seuls petits-enfants s'il a plusieurs enfants).

Par exemple, un donateur qui a deux fils, et une fille sans enfant, peut faire une donation-partage au profit de sa fille et des enfants de ses deux fils. S'il n'a qu'un enfant, il peut consentir la donation-partage à son enfant et à ses petits-enfants, ou uniquement à ses petits-enfants. Au décès du donateur, pour déterminer si chaque enfant a bien reçu sa part de réserve, on tiendra compte de ce que ses propres enfants ont reçu.

EXEMPLE

Brigitte et Pierre ont deux enfants, Agnès et Nicolas, et cinq petits-enfants. Ils peuvent réaliser une donation-partage associant :

- tous leurs enfants et petits-enfants ;
- Agnès et les trois enfants de Nicolas, avec le consentement de ce dernier, celui-ci préférant passer son tour au profit de ses enfants ;
- Nicolas et les deux enfants d'Agnès, si c'est au contraire Agnès qui préfère laisser sa place à ses enfants.

À SAVOIR

Les personnes qui n'ont pas d'enfants ni de petits-enfants ont la possibilité de consentir une donation-partage au profit de leurs héritiers présomptifs : par exemple leurs frères et sœurs ou, s'ils sont décédés, leurs neveux et nièces.

Les donations graduelles et résiduelles pour transmettre ses biens en deux temps

Certaines donations vous permettent d'organiser la transmission de votre patrimoine en deux temps, en désignant deux bénéficiaires successifs (mais pas plus). Elles ne peuvent porter que sur un ou plusieurs biens identifiables – des biens immobiliers, un portefeuille de titres – mais pas sur une somme d'argent ni sur une quote-part de votre patrimoine.

Avec une donation graduelle, vous pouvez transmettre un bien à un premier bénéficiaire en lui imposant de le conserver jusqu'à son décès pour qu'il le transmette à son tour au second bénéficiaire. **Avec une donation résiduelle**, le premier bénéficiaire a seulement l'obligation de transmettre le bien au second bénéficiaire s'il fait encore partie de son patrimoine au jour de son décès. Il peut donc le vendre, voire le donner, à moins qu'une clause dans l'acte ne le lui interdise. Autrement dit, s'il l'a vendu ou donné, le second bénéficiaire n'aura aucun droit à son décès. Il ne pourra pas réclamer le prix de vente du bien, ni demander à recevoir les biens acquis en contrepartie. Une exception est toutefois prévue lorsque la donation porte sur un portefeuille de titres : le fait que le premier bénéficiaire vende tout ou partie des titres ne fait pas obstacle à l'exercice de la donation résiduelle. Si le portefeuille fait toujours partie de son patrimoine à son décès, le second bénéficiaire recevra les titres acquis en contrepartie des titres vendus.

La donation avec réserve d'usufruit pour continuer à profiter de vos biens

Lorsque vous consentez une donation en pleine propriété, vous perdez immédiatement tout droit sur les biens donnés. Mais vous avez la possibilité de conserver l'usufruit d'un bien et de ne donner que la nue-propriété. Cette opération présente un double intérêt. Elle vous permet de conserver les revenus du bien transmis (par exemple les revenus d'un portefeuille d'actions) ou, lorsqu'il s'agit d'un bien immobilier, de continuer à l'occuper, ou, s'il est donné en location, de percevoir les loyers. D'un point de vue fiscal, les droits de donation ne sont calculés que sur la valeur de la nue-propriété, par définition plus faible que celle de la pleine propriété. Cette valeur est fixée par un barème qui dépend de votre âge au jour de la donation. Par exemple, si vous avez 65 ans, la valeur de la nue-propriété est égale à 60 % de la valeur du bien. À votre décès, le donataire récupérera la pleine propriété du bien sans avoir d'impôt supplémentaire à payer, si le décès intervient plus de 3 mois après la donation.

► LES DROITS DE DONATION

Les dons familiaux exonérés

À hauteur de 31 865 € en 2011 (ce montant étant révalorisé chaque année), les dons en argent consentis à un enfant, petit-enfant, arrière-petit-enfant et, pour les personnes n'ayant pas de descendant, ceux effectués au profit d'un neveu ou d'une nièce, sont exonérés

de droits de donation. Cette exonération se cumule avec les abattements personnels dont ils bénéficient en fonction de leur lien de parenté ; par exemple, un père peut donner à chacun de ses enfants jusqu'à 191 190 € (159 325 € + 31 865 €) en franchise de droits en 2011. Mais, contrairement aux abattements qui se "renouvellent" tous les 6 ans, cette exonération ne peut jouer qu'une fois entre un même donateur et un même bénéficiaire. En clair, vous ne pouvez donner de votre vivant que 31 865 € "réévalués" à un même bénéficiaire, mais vous pouvez le faire en une ou plusieurs fois, sans limite dans le temps.

| ÂGE DE L'USU-FRUITIER AU JOUR DE LA DONATION | VALEUR DE L'USUFRUIT | VALEUR DE LA NUE-PROPRIÉTÉ |
|--|----------------------|----------------------------|
| ▼ | ▼ | ▼ |
| Jusqu'à 20 ans | 90 % | 10 % |
| De 21 à 30 ans | 80 % | 20 % |
| De 31 à 40 ans | 70 % | 30 % |
| De 41 à 50 ans | 60 % | 40 % |
| De 51 à 60 ans | 50 % | 50 % |
| De 61 à 70 ans | 40 % | 60 % |
| De 71 à 80 ans | 30 % | 70 % |
| De 81 à 90 ans | 20 % | 80 % |
| À partir de 91 ans | 10 % | 90 % |

la succession

Pour que l'exonération s'applique, il faut que :

- le donateur ait moins de 80 ans pour un don consenti à un petit-enfant ou arrière-petit-enfant et moins de 65 ans pour un don consenti à un enfant ou à un neveu ou une nièce ;
- le bénéficiaire soit majeur et qu'il fasse enregistrer le don au service des impôts de son domicile dans le mois qui suit. Dès lors que cette formalité est effectuée, le don échappera à la règle du rappel fiscal des donations de moins de 6 ans. Mais attention, il faudra néanmoins en tenir compte au jour du règlement de la succession pour calculer la part devant revenir à chaque héritier et s'assurer que les héritiers réservataires ont bien reçu leur part de réserve.

Le calcul des droits de donation

Les droits de donation sont calculés sur la part qui revient à chaque donataire.

1. Dans un premier temps, cette part est diminuée d'un abattement dont le montant, réactualisé chaque année, dépend du lien de parenté entre le donateur et le donataire. En 2011, cet abattement est de :

- 159 325 € pour une donation à un enfant ou à une personne handicapée, quel que soit son lien de parenté avec le donateur ; le cas échéant, cet abattement s'ajoute à celui dont elle bénéficie compte tenu de son lien de parenté avec le donateur ;

- 80 724 € pour une donation entre époux et partenaires de Pacs ;
 - 31 865 € pour une donation à un petit-enfant ;
 - 15 932 € pour une donation à un frère ou une sœur ;
 - 7 967 € pour une donation à un neveu ou une nièce ;
 - 5 310 € pour une donation à un arrière-petit-enfant.
- En cas de donation conjointe par deux époux de biens communs ou en indivision, l'abattement au profit des enfants s'applique deux fois.

2. Une fois l'abattement déduit, on obtient la base de calcul des droits à laquelle on applique un tarif progressif, qui dépend du lien de parenté entre le donateur et le donataire. Ces tarifs sont les mêmes que ceux prévus pour les droits de succession (*voir page 57*). Mais il existe un tarif spécifique pour les donations au conjoint ou au partenaire de Pacs.

3. Lorsque le donateur a moins de 80 ans, les donations bénéficient d'une réduction de droits. Le taux de la réduction dépend de la nature des biens donnés, mais s'applique quelle que soit la forme de la donation (acte notarié ou don manuel déclaré).

4. Des réductions de droits sont également prévues lorsque le donataire a trois enfants ou plus, et pour les mutilés de guerre ; ce sont les mêmes que celles applicables au calcul des droits de succession.

la succession

EXEMPLE DE CALCUL

Claude, âgé de 69 ans, consent une donation en pleine propriété de 200 000 € à son fils Thomas en janvier 2011. Après application de l'abattement de 159 325 €, les droits sont calculés sur 40 675 € de la manière suivante :

8 072 € x 5 % = 403,60 €

4 037 € x 10 % = 403,70 €

3 823 € x 15 % = 573,45 €

24 743 € x 20 % = 4 948,60 €

Total des droits dus : 6 329 €

Après application de la réduction (50 %), les droits s'élèvent à 3 164 €.

À SAVOIR

À hauteur du montant de l'abattement, les donations ne sont pas imposables. Cet abattement se renouvelle tous les 6 ans : vous pouvez ainsi donner tous les six ans, hors droits de donation, jusqu'à 159 325 € "réactualisés" à chacun de vos enfants (318 650 € si chacun des parents consent une donation ou en cas de donation-partage consentie par les deux parents).

La prise en charge des droits par le donateur

Les droits sont payables au comptant et, en principe, supportés par le donataire. Mais le donateur peut les payer à sa place. Cette prise en charge n'est pas considérée comme un complément de donation taxable, ce qui est avantageux pour le donataire lorsque la donation porte sur une somme d'argent : cela lui permet de recevoir plus que s'il avait payé lui-même les droits. Mais attention, sur le plan juridique, les juges considèrent que la prise en charge des frais et droits de donation par le donateur constitue un supplément de donation, et que les sommes en cause doivent être rapportées à la succession.

▶ TARIFS 2011

▶ Droits de donation
entre époux et partenaires de Pacs

| PART NETTE TAXABLE APRÈS ABATTEMENT | TAUX APPLICABLE |
|--|--------------------|
| ▼ | ▼ |
| Inférieure à 8 072 € | 5% |
| Entre 8 072 et 15 932 € | 10% |
| Entre 15 932 et 31 865 € | 15% |
| Entre 31 865 et 552 324 € | 20% |
| Entre 552 324 et 902 838 € | 30% |
| Entre 902 838 et 1 805 677 € | 35% |
| Au-dessus de 1 805 677 € | 40% |

▶ Réduction des droits

| ÂGE DU DONATEUR* | DONATION EN PLEINE PROPRIÉTÉ OU EN USUFRUIT | DONATION EN NUÉ-PROPRIÉTÉ |
|--------------------------------------|---|---------------------------------|
| ▼ | ▼ | ▼ |
| Moins de 70 ans | 50% | 35% |
| 70 ans révolus et moins de 80 ans | 30% | 10% |

* Aucune réduction ne s'applique si le donateur a plus de 80 ans.

la succession

EXEMPLE

Bernard, âgé de 50 ans, dispose d'une somme de 50 000 € qu'il veut donner à sa cousine Agnès. S'il lui donne directement cette somme et qu'Agnès paie elle-même les droits, ils seront de 15 000 € après application de la réduction de droits de 50 %. Il restera alors 35 000 € à Agnès. Supposons maintenant que Bernard ne lui donne que 38 461 € mais paie les droits à sa place. Ils s'élèveront alors à 11 539 €. Au total, Bernard aura déboursé la même somme, mais Agnès aura reçu 3 461 € de plus que si elle avait elle-même payé les droits.

LE TESTAMENT : POUR RÉGLER PAR AVANCE LE SORT DE VOTRE PATRIMOINE

Un testament vous permet de décider par avance du sort de votre patrimoine en prévoyant sa répartition entre différents bénéficiaires que l'on appelle les "légataires". Il vous évite de vous démunir de vos biens de votre vivant (les biens transmis par testament vous appartiennent jusqu'à votre décès) et peut toujours être révoqué.

► QUE POUVEZ-VOUS FAIRE AVEC UN TESTAMENT ?

Vous pouvez transmettre une partie de vos biens, ou la totalité si vous n'avez pas d'héritiers réservataires, à toute personne de votre choix. Vous pouvez par ce biais favoriser votre conjoint (à cet égard, le testament produit

les mêmes effets qu'une donation au dernier vivant) ou certains de vos enfants. Si ce n'est pas le but recherché, il peut vous permettre de répartir à l'avance vos biens entre eux afin de prévenir tout conflit. Si vous n'êtes pas marié, le testament est **le seul moyen pour laisser une partie de votre succession à votre concubin ou partenaire de Pacs.**

Vous pouvez également, par le biais d'un testament, adopter d'autres dispositions que celles relatives à votre succession : vous pouvez l'utiliser pour décider de l'organisation de vos obsèques, pour désigner un tuteur à vos enfants mineurs ou pour reconnaître un enfant naturel. Enfin, si vous souhaitez déshériter certains de vos héritiers (autres que vos héritiers réservataires), priver votre conjoint de ses droits d'habitation et d'usage sur le logement et son mobilier, le testament est le seul outil à votre disposition.

► COMMENT FAIRE SON TESTAMENT ?

Le rédiger soi-même : le testament olographe

C'est la forme la plus simple et la plus utilisée : vous rédigez vous-même votre testament. Pour qu'il soit valable, il doit être **entièrement écrit de votre main**, daté – précisez le jour, le mois et l'année – et signé. Autrement dit, n'enregistrez pas vos dernières volontés sur votre ordinateur, un CD, un DVD ou tout autre support électronique : cela n'a aucune valeur juridique. Vous devez être **le plus clair possible** et ne laisser aucun doute sur la nature du document lui-même – le mieux est de commencer

la succession

par la formule consacrée : «Ceci est mon testament» –, ni sur vos intentions. À défaut, votre testament devra être interprété et votre volonté risque d'être trahie. Pour cette raison, évitez les formules évasives : «Je souhaite ou j'aimerais léguer mon appartement à X.» Adoptez plutôt un ton direct : «Je lègue ma maison à X.» Indiquez avec précision l'identité des différents légataires, afin qu'aucun doute ne soit permis. Pour éviter que votre testament ne soit égaré ou détruit par une main malveillante, et qu'on ne le retrouve pas à votre décès, le mieux est de le confier à un notaire. Vous pouvez lui demander de l'enregistrer au fichier central des dispositions des dernières volontés, que tout notaire consulte systématiquement lors du règlement d'une succession (compter un peu moins de 30 euros au total).

Rédigé par un notaire: le testament authentique

Vous dictez votre testament, en présence de deux notaires ou d'un notaire assisté de deux témoins. Une fois votre testament rédigé, il est lu à haute voix puis signé de votre main, de celle des témoins et du notaire. Par rapport au testament olographe, il présente l'avantage d'être difficilement contestable et de **simplifier les formalités ultérieures** au décès, si vous avez institué un légataire universel. Par ailleurs, c'est la seule forme de testament valable si vous souhaitez reconnaître un enfant naturel (cette reconnaissance restera secrète jusqu'à votre décès), si vous ne pouvez pas ou plus écrire ou si vous voulez priver votre conjoint

de ses droits d'habitation et d'usage sur le logement et son mobilier. Pour la rédaction d'un testament authentique, le notaire perçoit des émoluments fixes de 130,96 €.

► LES DIFFÉRENTS TYPES DE LEGS

Vous pouvez léguer tout type de bien par testament : des meubles, de l'argent, des biens immobiliers, des objets de valeur, une voiture... Quant au légataire, il aura la possibilité de limiter son legs à une partie des biens qui lui ont été légués, sous réserve que vous n'ayez pas prévu le contraire et que la succession ait été acceptée par au moins un héritier. S'il ne prend qu'une partie de ce qui lui a été légué, les droits de succession ne seront calculés que sur la part qu'il aura effectivement reçue.

Léguer un ou plusieurs biens déterminés : le legs particulier

Vous pouvez décider de léguer un ou plusieurs biens déterminés ou une somme d'argent à une ou plusieurs personnes de votre choix : votre voiture à votre petit-fils, vos bijoux à votre fille, votre argenterie à votre belle-fille... **Les légataires à titre particulier ne sont jamais tenus de répondre de vos dettes.**

Léguer une partie de vos biens : les legs à titre universel

Vous avez la possibilité de transmettre une partie de votre succession, sans entrer dans le détail, à un ou

la succession

plusieurs légataires à titre universel : la moitié de tous vos biens, la moitié de vos immeubles ou encore tous vos meubles, etc. Mais, en contrepartie, les légataires à titre universel sont tenus d'honorer les dettes de votre succession, à concurrence de la part qui leur revient.

Léguer la totalité de vos biens : le legs universel

Dernière possibilité : instituer un (ou plusieurs) légataire(s) universel(s). Il(s) a (ont) vocation à recevoir la totalité de votre succession, mais seulement après la part qui revient aux héritiers réservataires et l'attribution des legs particuliers. Il se peut donc qu'il(s) ne recueille(nt) qu'une partie de votre succession, voire rien, si la réserve et les legs particuliers en absorbent la totalité. Par ailleurs, le légataire universel doit **prendre en charge la totalité de vos dettes**, même si elles excèdent la valeur du legs (en présence d'héritiers réservataires, vos dettes sont partagées entre eux à proportion de leurs droits respectifs).

Léguer sous condition ou avec charges

Vous pouvez assortir le legs de conditions ou d'obligations à la charge du légataire : par exemple, léguer votre maison à votre frère, à condition qu'il s'occupe de vos animaux, ou encore prévoir, par le biais d'un legs graduel ou résiduel, deux bénéficiaires successifs comme avec une donation graduelle ou résiduelle (*voir page 75*). Cependant, tout n'est pas permis : évitez d'insérer dans

vosre testament des clauses contraires à l'ordre public ou aux bonnes mœurs (par exemple, vous ne pouvez pas léguer un bien à votre conjoint sous réserve qu'il ne se remarie pas) ou d'assortir votre legs de charges exorbitantes... que le légataire ne pourra pas honorer.

► RÉVOQUER VOTRE TESTAMENT

À tout moment, vous pouvez révoquer votre testament, c'est-à-dire modifier toutes les dispositions que vous aviez prises ou seulement certaines d'entre elles. S'il s'agit de modifications mineures, vous pouvez ajouter un codicille à votre testament, c'est-à-dire un document séparé, rédigé, daté et signé de votre main. Si elles sont plus importantes, vous aurez plutôt intérêt à refaire votre testament en entier en précisant qu'il révoque le précédent. À défaut de mention expresse, seules les dispositions du testament précédent incompatibles avec celles du dernier seront nulles.

Attention à la formule utilisée. Si vous écrivez: «Ceci est mon testament qui révoque toutes dispositions antérieures», cela aura pour effet de révoquer votre testament, mais aussi les donations entre époux. Si ce n'est pas votre souhait, écrivez: «Ceci est mon testament qui révoque tous les testaments antérieurs.» Dans certains cas, il est même inutile de refaire votre testament: par exemple, si vous souhaitez révoquer un legs particulier, vous pouvez tout simplement vendre le bien en question ou le donner à quelqu'un d'autre. Comme il ne se trouvera pas dans votre succession à votre décès, le légataire que vous aviez désigné ne recevra rien.

L'ASSURANCE VIE POUR TRANSMETTRE UN CAPITAL HORS SUCCESSION

Placement de longue durée incontournable, l'assurance vie est également un outil à privilégier. Elle peut vous permettre d'avantager un ou plusieurs héritiers (votre conjoint, vos enfants) ou de transmettre un capital à une personne qui n'a pas vocation à hériter : votre partenaire de Pacs ou concubin, vos petits-enfants, un neveu...
Principal intérêt : **les sommes versées aux bénéficiaires de votre contrat ne font pas partie de votre succession**. Cela signifie qu'on n'en tiendra pas compte pour calculer la part d'héritage qui doit revenir à chaque héritier – contrairement aux donations, les capitaux versés par l'assureur n'ont pas à être rapportés à votre succession – ni pour apprécier si chaque héritier réservataire a bien reçu sa part de réserve. Il existe toutefois une exception à ce principe : lorsque les primes versées sur votre contrat sont manifestement exagérées par rapport à votre fortune ou à vos revenus, vos héritiers réservataires, s'ils s'estiment lésés, pourront demander en justice leur réintégration dans votre succession. Cette règle est destinée à vous empêcher de les déshériter en souscrivant un contrat au profit d'un tiers sur lequel vous investiriez la totalité de votre fortune.

LA DÉSIGNATION DES BÉNÉFICIAIRES

Le choix des bénéficiaires vous appartient. Lors de la signature du contrat, vous devrez remplir la clause bénéficiaire. La plupart des contrats comportent une clause type qui prévoit que le capital sera versé « au conjoint, à défaut aux enfants nés ou à naître, vivants ou représentés, à défaut aux héritiers ». Dans la majorité des cas, cette formule correspond aux besoins des souscripteurs qui souhaitent avant tout protéger leur conjoint, puis leurs enfants (ou petits-enfants en cas de décès de leurs enfants). Mais si cette clause n'est pas adaptée à votre situation ou à vos objectifs, vous n'êtes pas obligé de l'utiliser. Vous devrez alors la rédiger vous-même.

► BIEN RÉDIGER LA CLAUSE BÉNÉFICIAIRE

Chaque mot compte : si la clause bénéficiaire est mal rédigée, votre volonté risque de ne pas être respectée. Vous pouvez désigner le bénéficiaire directement par son nom ; par exemple, “ Madame Madeleine Leclair ”, en prenant soin d'ajouter sa date et son lieu de naissance. Mais vous pouvez aussi le désigner indirectement, sans mentionner son nom : il suffit qu'il soit identifiable au jour où le capital sera versé. Par exemple, pour désigner votre conjoint, vous pouvez vous contenter d'indiquer : “ mon conjoint non séparé de corps, ni divorcé ”. Le capital sera alors versé à votre conjoint au jour du décès et non à celui avec lequel

la succession

vous étiez marié lors de la souscription du contrat. Si vous vous êtes remarié entre-temps, votre ex-conjoint ne recevra rien et le bénéfice du contrat ira à votre nouveau conjoint.

– **Si vous souhaitez désigner votre concubin** comme bénéficiaire, n’inscrivez pas “ mon conjoint ” mais “ mon concubin ” ou désignez-le directement par son nom. D’un point de vue juridique, seules les personnes mariées ont la qualité de conjoint.

– **Pour désigner vos enfants**, vous pouvez adopter la formule suivante : “ mes enfants nés ou à naître ”. Elle vous permet de désigner, par anticipation, vos futurs enfants et vous évite ainsi d’avoir à modifier la clause bénéficiaire à la naissance de chaque enfant. Si vous ajoutez la mention “ vivants ou représentés ”, si un de vos enfants décède avant vous, ses propres enfants (vos petits-enfants) deviendront bénéficiaires. En l’absence de cette mention, vos petits-enfants ne recevront rien et le capital sera partagé entre vos enfants vivants.

– **Lorsque vous désignez plusieurs bénéficiaires**, le capital est, en principe, réparti entre eux à parts égales. Si ce n’est pas votre souhait, vous devrez préciser la part revenant à chacun d’eux ; par exemple, deux tiers à votre conjoint, un tiers à votre fille. Autre possibilité : désigner des bénéficiaires successifs, c’est-à-dire désigner d’abord un premier bénéficiaire, un deuxième bénéficiaire, et ainsi de suite. En cas de décès du premier bénéficiaire (ou s’il renonce au capital), les capitaux seront versés au deuxième bénéficiaire, etc.

- **Dans tous les cas**, vous aurez intérêt à achever la rédaction de la clause bénéficiaire par la mention suivante “à défaut, mes héritiers”. Si les bénéficiaires désignés en premier lieu renoncent au capital ou s'ils sont décédés avant vous, le capital sera versé à vos héritiers avec les règles fiscales de l'assurance vie. À défaut, il leur reviendra quand même mais supportera les droits de succession dans les conditions normales.

L'ACCEPTATION PAR LE BÉNÉFICIAIRE

Il n'est pas nécessaire d'informer les bénéficiaires du contrat, ni que ces derniers en acceptent le bénéfice. S'ils souhaitent l'accepter, ils ne peuvent le faire qu'avec votre accord : Cette acceptation ne peut intervenir moins de 30 jours après la souscription du contrat et doit, pour être valable, prendre l'une des deux formes suivantes :

- soit un avenant au contrat, signé de l'assureur, de vous-même et du bénéficiaire ;
- soit un écrit sous seing privé ou notarié, signé de votre main et de celle du bénéficiaire, et notifié à l'assureur.

► LES EFFETS DE L'ACCEPTATION

L'acceptation par le bénéficiaire entraîne les conséquences suivantes : **vous ne pourrez plus changer de bénéficiaire**, ni effectuer un rachat sur votre contrat ou demander une avance sans son accord, si son acceptation est intervenue depuis le 18 décembre 2007

la succession

(pour les contrats acceptés avant cette date, vous n'avez pas besoin de l'accord du bénéficiaire pour racheter votre contrat ou demander une avance).

CUMULEZ LES AVANTAGES DE L'ASSURANCE VIE ET DES DONATIONS

Si vous désignez vos enfants ou petits-enfants comme bénéficiaires d'un contrat d'assurance vie, ils ne percevront le capital qu'à votre décès. Or, ce n'est pas forcément le moment où ils en auront le plus besoin. La solution? Vous consentez une donation en numéraire à vos enfants ou petits-enfants avec le régime fiscal avantageux des donations (*voir page 78*).

Dans l'acte de donation, votre notaire pourra prévoir que ce capital soit investi sur le contrat d'assurance vie ouvert au nom de l'enfant, dont il ne pourra pas disposer pendant une période donnée (par exemple, jusqu'à ses 18 ans ou lors de son entrée dans la vie active). Jusqu'à cette date, le capital fructifiera sur le contrat dans le cadre fiscal avantageux de l'assurance vie.

LA FISCALITÉ DES CAPITAUX TRANSMIS AUX BÉNÉFICIAIRES DÉSIGNÉS

► LE BÉNÉFICIAIRE EST VOTRE CONJOINT OU PARTENAIRE DE PACS

Les sommes qui reviennent à votre conjoint ou partenaire de Pacs ne supportent **aucune taxation** (ni droit de succession, ni prélèvement de 20%), quel que soit leur montant, que vous ayez alimenté votre contrat avant ou après vos 70 ans.

► LES AUTRES BÉNÉFICIAIRES

Pour les bénéficiaires autres que le conjoint ou le partenaire de Pacs, la situation est la suivante :

- Les sommes qui leur reviennent échappent à toute imposition lorsqu'elles sont inférieures à 152 500 € par bénéficiaire et correspondent à des primes versées sur votre contrat avant vos 70 ans. Au-delà de 152 500 € par bénéficiaire, le surplus est taxé au taux de 20 %.
- Si vous avez versé des primes sur votre contrat après vos 70 ans, elles sont soumises aux droits de succession ; ces droits sont calculés sur la part des primes supérieures à 30 500 € ; la part inférieure à cette limite ainsi que les gains accumulés sur le contrat échappent à toute taxation.
- Si vous avez versé des primes sur votre contrat avant et après vos 70 ans, ces deux régimes d'imposition se cumulent.

EXEMPLE

Daniel a ouvert un contrat sur lequel il a versé 80 000 € avant ses 70 ans et 50 000 € après ses 70 ans. Il a désigné son fils Martin comme bénéficiaire. À son décès, la valeur de son contrat est de 200 000 €. Sur les 130 000 € correspondant aux primes versées avant ses 70 ans (80 000 € + gains capitalisés), le fils n'a aucun impôt à payer car cette somme est inférieure à 152 500 €. Pour la part des primes versées après 70 ans, la base taxable s'élève à 19 500 € (50 000 € – 30 500 €). Mais Martin ne paiera aucun droit, compte tenu de l'abattement de 159 325 € dont il bénéficie. Si Daniel lui avait légué la même somme de 200 000 € par testament, Martin aurait dû payer 6329 € de droits de succession.

* Régime fiscal applicable aux contrats ouverts depuis le 13 octobre 1998, ainsi qu'aux contrats ouverts depuis le 20 novembre 1991, lorsque des primes ont été versées après les 70 ans de l'assuré ou depuis le 13 octobre 1998.

LEXIQUE

Acte de notoriété : acte établi par le notaire attestant de la qualité d'héritier.

Actif successoral : ensemble des biens mobiliers et immobiliers composant la succession.

Certificat de mutation : délivré par le notaire, il établit la qualité d'héritier sur certains biens particuliers. Il peut être remplacé, dans certains cas, par un certificat d'hérédité délivré gratuitement par certaines mairies.

Donataire : bénéficiaire d'une donation.

Donateur : personne qui consent une donation.

Donation : acte par lequel une personne transmet immédiatement la propriété d'un bien à une autre personne.

Donation au dernier vivant : donation entre époux accordée par acte notarié, qui ne produit ses effets qu'au décès du donateur. Elle porte sur les biens qu'il laissera à son décès et permet de laisser au conjoint survivant une part de succession plus importante que celle que la loi lui octroie.

Droit de retour : permet au donateur de récupérer les biens donnés, si le donataire décède avant lui.

Droits de succession : impôts dus à l'État sur les biens reçus par héritage.

Héritiers : personnes désignées par la loi pour recevoir la succession.

Héritiers réservataires : héritiers qui doivent obligatoirement recevoir une part de la succession.

Indivision : situation dans laquelle se retrouvent les héritiers (les indivisaires) entre le décès et le partage des biens d'une succession.

Légataire : personne qui reçoit un bien par testament.

Legs : bien ou part du patrimoine successoral transmis par testament.

Libéralité : donation et legs.

Nue-propriété : droit de disposer d'un bien (le vendre, par exemple). Mais le nu-propriétaire n'a pas le droit d'utiliser le bien, prérogative qui appartient à l'usufruitier. Au décès de l'usufruitier, le nu-propriétaire récupère la pleine propriété.

Partage : opération consistant à mettre fin à une indivision et à attribuer à chacun des co-indivisaires un lot destiné à le remplir de ses droits.

Prestation compensatoire : indemnité forfaitaire, définitive, destinée à compenser la disparité que la rupture du mariage crée dans les conditions de vie des époux.

Quotité disponible : fraction du patrimoine dont on peut disposer librement pour la transmettre à toute personne de son choix par donation ou par testament. Elle dépend du nombre et de la qualité des héritiers réservataires au jour de la succession.

Réserve : part de la succession revenant obligatoirement aux héritiers réservataires.

Testament : acte par lequel une personne décide du sort de ses biens après son décès.

Usufruit : il confère à son titulaire le droit d'usage d'un bien et le droit d'en percevoir les fruits (les loyers...). En revanche, l'usufruitier ne peut disposer du bien (par exemple le vendre) qui appartient au nu-propriétaire.

la succession

Rédactrice en chef: **Pascale Barlet**
Conseiller éditorial: **Baudouin de Segonzac**
Rédaction: **Nathalie Cheysson-Kaplan**
Conception graphique: **Claire Decroix**
Secrétariat de rédaction: **Véronique Péron**
Éditeur: **Uni-éditions, 22 rue Letellier, 75739 Paris cedex 15**
RCS: **Paris B 343 213 658**
Mise à jour de la loi de finance n° 2010-1657
du 29 décembre 2010 pour 2011
Achévé d'imprimer en février 2011
Dépôt Légal: **février 2011**
Imprimerie: **CPI/Aubin, Chemin des Deux-Croix, BP 19, 86240 Ligugé**
Document d'information non contractuel



gérer le décès d'un proche & préparer sa succession

Nathalie Cheysson-Kaplan

Quelles démarches accomplir dans les jours qui suivent le décès d'un proche ? Et par la suite, qui prévenir ? Quels sont vos droits ? Comment s'organise la succession ? Ce guide pratique vous accompagne pas à pas et présente de manière détaillée les mécanismes de la succession. En outre, parce que recueillir un héritage nous interroge naturellement sur notre propre succession, il fait le point sur les différentes solutions – donations, testament, assurance-vie – pour transmettre son patrimoine, en préservant au mieux les intérêts de ses proches.

Ce guide d'informations,
réalisé par Uni-éditions,
vous est offert par le Crédit Agricole.

Uni-éditions

22, rue Letellier, 75739 Paris Cedex 15
Tél. 01 43 23 45 72

ISBN en cours